

CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT DE CREDIT BAIL

Contrat N° 10019574090 établi le 13/10/2017

La location est régie par le présent contrat et par les conditions générales préalablement approuvées par le locataire, et s'il y a lieu, par les cautions.

CM-CIC BAIL

SA au capital de 26 187 800,00 €

Siège social : Tour D2, 17 bis Place des Reflets - 92988 Paris La Défense CEDEX

Agence : 34 rue Leandre Merlet - BP 50757

85018 La Roche Sur Yon cedex

RCS NANTERRE : B 642 017 834

3 D CONCEPT

9 CHEMIN DE LA VIEILLE FERME
33650 MARTILLAC

Siren : 39249698000039

Le présent contrat est destiné à louer le véhicule NEUF:

OPEL VIVARO FOURGON F2900 L2H1 1.6 CDTI 145 CH BITURBO ECOFLEX S/S PACK BUSINES, VU - Fourgon 4P - 5cv fiscaux - 145ch din - Diesel - Boîte manuelle 6 rapports

Prix d'achat du véhicule en € 21 041,44 HT

25 196,41 TTC

Fournisseur : PIGEON, 469 ROUTE DU MEDOC,
33520 BRUGES

Lieu d'utilisation du matériel : Adresse du locataire

Ce prix est établi en fonction du prix d'achat tel qu'il résulte de la facture pro-forma du vendeur. Il pourra varier par application des clauses de variation de tarif stipulées par le vendeur, que le locataire déclare connaître et accepter ainsi qu'en cas de modification du taux ou du régime des taxes. Le locataire autorise le bailleur à régler au vendeur le montant de la facture définitive, dans la limite d'une variation de 10% en plus ou en moins du prix du matériel prévu à l'origine.

Livraison du matériel : la livraison du matériel interviendra dans les conditions prévues à l'article 2 des conditions générales, au plus tard à la date convenue entre le locataire et le fournisseur, et figurant ci-après.

La date limite de livraison et de prise en charge du véhicule - Art: 2-2 est le 11/01/2018.

Durée : 48 mois

Echéancier des loyers (terme d'avance)

Les termes de loyer, de prestations et autres frais HT seront majorés des taxes en vigueur au jour de la facturation.

Loyers financiers en € HT

Montant des loyers

468,55 €

Coefficient

2,227 %

Périodicité

Mensuelle

Prestations de services en € HT

Néant

Assurances en €

Perte financière

14,10 €

DCPTIA/IT90 (100,00 %) TALLIER MICHELE

10,52 €

Mensuelle

Mensuelle

Loyer Mensuel Total en € HT

493,17 €

Frais de montage - Art. 9-2

Frais de montage HT

105,21 €

Frais d'inscription au tribunal de commerce HT

23,41 €

prélevés avec le 1er loyer

prélevés avec le 1er loyer

Valeur résiduelle au terme de la location 1,00 %

Garanties

Engagement de caution solidaire à hauteur de 30 235,69 € de MLE TALLIER MICHELE, né(e) le 16/04/1962 à NANTES et domicilié(e) 41 ROUTE D ANDRON 33650 ST SELVE.

Modalités de paiement des loyers

Les loyers seront payés par prélèvement sur le compte bancaire du Locataire, conformément au mandat de prélèvement SEPA.

CM-CIC BAIL, SA au capital de 26 187 800,00 € - RCS NANTERRE B 642 017 834 - N° TVA intracommunautaire FR 77 642 017 834

ORIAS 09 046 570 (www.orias.fr)

Siège social : Tour D2, 17 bis Place des Reflets - 92988 Paris La Défense CEDEX

B HRT

Assurances

Assurance Perte Financière

Assurance Perte Financière Matériel selon les conditions générales du contrat Groupe valant notice d'information AA 4203385 dont le locataire déclare accepter les termes et cotisations mentionnées ci-dessous :

La cotisation mensuelle est fixée à 14,10 €.

Elle est perçue pour compte de l'assureur en même temps et selon la même périodicité que les loyers, et peut varier en fonction du prix définitif hors taxes du matériel.

Assurance Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Invalidité Permanente Totale, Incapacité Temporaire Totale de Travail

Assurance Décès et Incapacité du Travail au nom de :

MLE TALLIER MICHELE

selon les conditions du contrat Groupe DIT valant notice d'information réf. 43.29.54.

La cotisation mensuelle est fixée à 10,52 € et sera ajoutée aux loyers.

CM-CIC BAIL, SA au capital de 26 187 800,00 € - RCS NANTERRE B 642 017 834 - N° TVA intracommunautaire FR 77 642 017 834
ORIAS 09 046 570 (www.orias.fr)

Siège social : Tour D2, 17 bis Place des Reflets - 92988 Paris La Défense CEDEX

B NR

I. CONTRAT CREDIT-BAIL MOBILIER – CONDITIONS GENERALES

Entre le bailleur et le locataire identifiés aux Conditions Particulières est conclu un contrat de crédit-bail, régi par les dispositions du Code Monétaire et Financier, les clauses particulières précitées et les conditions générales suivantes, formant un ensemble indivisible et indissociable.

En cas de co-location, l'ensemble des co-locataires reconnaissent avoir pris connaissance du contrat et se déclarent solidairement tenus en qualité de co-locataires de l'ensemble des obligations du présent contrat.

Le terme « locataire » au sens du présent contrat couvre aussi bien le locataire que le ou les co-locataires.

ARTICLE 1 – CHOIX DU MATERIEL

Le locataire a choisi, sous sa seule responsabilité et hors la vue du bailleur, le fournisseur et le matériel qu'il s'engage à prendre en location dans le cadre du présent contrat. Il s'oblige envers le bailleur à lui faire acquérir un matériel libre de tous droits ou réserve de propriété, non contrefaisant, dont il garantit le bon fonctionnement, auprès d'un fournisseur qu'il a choisi pour sa parfaite compétence et son entière solvabilité. Cette obligation est une obligation de résultat.

Il reconnaît avoir arrêté sous sa seule responsabilité le prix, les conditions de paiement, les lieux, conditions, date de livraison.

Le matériel est commandé par le bailleur ou par le locataire. Dans ce dernier cas, le locataire doit faire accepter par le fournisseur les conditions d'achat du bailleur qui figurent au verso du procès-verbal de livraison. La facture du matériel est établie au nom du bailleur.

Le locataire est dans tous les cas tenu solidairement à toutes les obligations prises par le fournisseur à l'égard du bailleur dans le cadre du contrat de vente. En particulier, il est tenu au remboursement le cas échéant des acomptes versés par le bailleur et de toutes pénalités, intérêts et frais y afférents. Toutefois le taux des intérêts produits vis-à-vis du locataire sera limité au taux d'intérêt prévu dans le cadre de la détermination des pré-loyers.

ARTICLE 2 – LIVRAISON – REGLEMENT – GARANTIE DU BIEN – INSTALLATION

1 – Par la signature sans réserve du procès-verbal de livraison par le fournisseur et le locataire sur le formulaire du bailleur (ou par la transmission au bailleur de sa facture de cession en cas de cession-bail), le locataire garantit que le matériel est livré, qu'il est conforme à la désignation qui en est faite au présent contrat, en bon état de fonctionnement, qu'il répond à ses besoins et qu'il est conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

2 – Le locataire donne irrévocablement ordre au bailleur de payer le fournisseur en lui remettant, dès livraison du matériel, le procès-verbal de livraison daté et signé sans réserve par le locataire et le fournisseur. En cas de non-respect par le locataire de ses obligations contractuelles, notamment en l'absence de remise du procès-verbal de livraison ayant pour conséquence l'impossibilité pour CM-CIC Bail de régler le fournisseur dans les délais prévus par la Loi, CM-CIC Bail se réserve le droit d'engager une action en responsabilité à l'encontre du locataire. Toutefois, en cas de financement d'un véhicule particulier ou d'un véhicule utilitaire léger jusqu'à 3,5 tonnes, le bailleur règle le fournisseur sur le seul vu d'un ordre de règlement dûment signé du locataire. Le bailleur n'est plus tenu d'acquiescer le matériel, si le procès-verbal de livraison ou l'ordre de règlement au fournisseur ne lui est pas transmis dans le délai de livraison prévu. Le locataire et le fournisseur sont alors tenus solidairement au remboursement des acomptes versés par le bailleur, majorés des intérêts décomptés au taux d'intérêt légal plus 8 points.

3 – En cas de co-location, les co-locataires feront entre eux leur affaire de la jouissance du bien loué et la signature du procès verbal de livraison ou de l'ordre de règlement au fournisseur par l'un des co-locataires, vaudra acceptation pour compte de tous les co-locataires.

4 – Le locataire s'engage solidairement avec le fournisseur à ce que le bailleur ne souffre aucun dommage en cas de non-conformité, mauvais fonctionnement, défectuosité et plus généralement non-respect de l'un quelconque des termes de la commande passée ou des conditions d'achat du bailleur.

En contrepartie, le bailleur confère au locataire un droit d'action directe contre le vendeur ou le constructeur pour exercer tous droits découlant du contrat de vente, notamment en cas de défaillance ou de vices cachés affectant le matériel loué, aussi bien au titre de la garantie légale que conventionnelle. Il s'oblige à en aviser le bailleur et à tenir à sa disposition toutes pièces de procédure ; le bailleur pourra intervenir à la procédure, s'il le souhaite. En cas de résolution de la vente, le contrat de crédit-bail se trouvera résilié à la date du prononcé de ladite résolution par une décision de justice définitive. En conséquence, le locataire sera redevable, outre les loyers échus qui seraient impayés à cette date, d'une indemnité de résiliation telle que définie à l'article 6 « résiliation » des présentes. Dans tous les cas, le locataire qui choisit le matériel et le fournisseur hors la présence du bailleur, sous sa seule responsabilité, assume les risques de la chose louée et se constitue garant solidaire du paiement au bailleur des sommes dont le vendeur serait redevable au titre de la résolution de la vente en vertu d'une décision judiciaire.

Le locataire renonce à tout recours contre le bailleur du fait du matériel, et lui délègue toute indemnité qu'il pourrait recevoir à la suite de son action contre le fournisseur.

Il reste tenu d'exécuter toutes ses obligations contractuelles, notamment celle de payer les loyers aux échéances prévues, pendant toute la durée de la procédure qui l'opposerait au fournisseur.

En cas de défaillance du locataire, le bailleur se réserve le droit d'engager toute action à l'encontre du fournisseur.

5 – En cas de cession-bail (matériel cédé par le locataire puis loué à ce dernier), il n'y aura pas établissement d'un procès-verbal de livraison, le locataire ayant pris livraison du matériel hors la présence du bailleur et sous sa seule responsabilité ; il reconnaît avoir accepté définitivement et sans réserve cette livraison. Le matériel, une fois livré, sera facturé par le locataire au bailleur, qui en acquerra la propriété. Le locataire garantit que le matériel ainsi cédé est libre de tout droit et réserve de propriété, notamment qu'il est libre de toute inscription de gage, nantissement ou toute autre restriction affectant la libre disposition du bien.

Le montant de la re-facturation sera égal aux sommes effectivement déboursées par le locataire pour le règlement à son fournisseur. Le locataire devra joindre à sa facture les documents suivants :

- original ou à défaut copie de la ou des facture(s) définitive(s) de son ou ses fournisseur(s)
- justification de l'intégralité du ou des paiement(s) effectué(s) au(x) fournisseur(s).

Le bailleur, s'il accepte les justificatifs fournis, règlera au locataire le montant de sa facture. La date du transfert de propriété du matériel sera la date de règlement par le bailleur.

Par la transmission au bailleur de sa facture de cession, le locataire garantit que le matériel est conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité du travail et que son propre fournisseur est directement tenu vis à vis de lui de la garantie du vendeur ou du constructeur, tant légale que conventionnelle.

Exemplaire bailleur

6 – Installation du matériel : Les frais relatifs au transport, à l'installation, à la mise en marche et à l'obtention des accessoires incombent au locataire. Ce dernier devra informer le bailleur du lieu d'installation du matériel. Le locataire devra notifier sans délai au bailleur tout déplacement. Il s'interdit de transporter le matériel hors de France et devra obtenir l'autorisation écrite du bailleur pour un déplacement hors de la France métropolitaine. Si le matériel est un véhicule, l'immatriculation devra être établie dans le délai réglementaire au nom du bailleur domicilié chez le locataire, et une photocopie de la carte grise transmise aussitôt au bailleur.

ARTICLE 3 – INDEXATION PRELOCATIVE – DEPART DE LA LOCATION – LOYERS – PRELOYERS – DEPOT DE GARANTIE

1 – Si le contrat prend effet au plus tard à la date indiquée aux conditions particulières, les loyers chiffrés aux conditions particulières ne sont pas modifiés. Au-delà de cette date, les loyers seront actualisés en fonction de l'évolution de l'index défini aux conditions particulières, entre sa valeur prise pour référence et sa dernière valeur connue au moment de la prise d'effet du contrat. Les loyers ainsi actualisés seront fixes pendant toute la durée de la location.

Le locataire sera informé du montant des loyers définitifs par la remise d'un échéancier à la mise en loyer du contrat.

2 – La location prend effet à la date de signature du procès-verbal de livraison ou de l'ordre de règlement au fournisseur (ou en cas de cession-bail à la date de facturation du matériel par le locataire au bailleur) sauf si les parties en conviennent autrement. La location est conclue pour une durée irrévocable définie aux conditions particulières du contrat.

3 – La valeur de référence retenue pour le calcul des loyers est le prix d'achat du matériel tel que précisé aux conditions particulières. Le montant des loyers et de la valeur résiduelle est fixé aux conditions particulières en fonction dudit prix d'achat. Si le prix du matériel venait à être modifié et si le bailleur accepte cette modification, les montants des loyers et de la valeur résiduelle seraient modifiés dans la même proportion. Si le matériel est importé, la valeur de référence retenue pour le calcul des loyers est le prix d'achat du matériel converti dans l'expression monétaire du contrat au cours du change lors de chacun des termes du paiement, augmenté des taxes, frais de douane, frais bancaires et de transit.

4 – Les loyers sont payables d'avance chez le bailleur, tout terme commencé est dû en totalité. Leur recouvrement s'effectue par prélèvement automatique sur le compte bancaire du locataire.

Le premier loyer est exigible au départ de la location. Les loyers suivants sont facturés selon la périodicité convenue, suivant un échéancier valant facture qui est alors remis au locataire.

Le prélèvement sera notifié au locataire via sa facture, au minimum 6 jours avant sa date d'échéance.

5 – Si, avant le départ de la location, le bailleur verse des acomptes au titre de l'achat du matériel, le locataire règle au bailleur des « pré-loyers » correspondant aux intérêts d'immobilisation calculés sur ces acomptes pendant la période séparant leur date de règlement de celle de l'échéance du premier loyer, au taux précisé aux conditions particulières. Ils restent acquis au bailleur en tout état de cause. Ils peuvent être réglés au démarrage de la location ou être facturés périodiquement à l'initiative du bailleur. Ces pré-loyers peuvent s'appliquer à la TVA versée à l'achat du matériel par le bailleur, jusqu'à sa récupération par celui-ci ou son remboursement au bailleur par le Trésor.

6 – Si un dépôt de garantie est prévu au contrat, ce dépôt doit être constitué au plus tard lors de la livraison du matériel. Il garantit la bonne exécution des obligations du locataire. Il ne peut être imputé au paiement des sommes dues qui doivent être réglées aux échéances convenues. Ainsi, il est destiné à garantir le paiement de toutes sommes dues en cas de résiliation du contrat exclusivement, ou bien le paiement de l'option d'achat et il sera restitué à la fin du contrat à défaut d'utilisation, si toutes les obligations au titre de celui-ci ont été satisfaites.

En application des dispositions du Code Monétaire et Financier relatives à la garantie des dépôts, le bailleur est couvert par un dispositif agréé par les pouvoirs publics, destiné à indemniser les déposants en cas d'indisponibilité de leurs dépôts.

Toute demande complémentaire d'information peut être faite auprès du Comité Directeur de ce système de garantie à l'ASF - 24 Avenue de la Grande Armée - 75017 PARIS.

ARTICLE 4 – ENTRETIEN ET UTILISATION – PROPRIETE

Le matériel objet du contrat est la propriété exclusive du bailleur. En conséquence, le locataire s'engage à faire respecter cette propriété par les tiers, en toutes circonstances par tous moyens légaux et à ses frais. A cet égard, le locataire permettra au bailleur (ou à toute autre société mandatée par lui) l'accès à son système d'information pour permettre à ce dernier de vérifier et contrôler le respect de cette obligation. En cas de violation par le locataire du droit de propriété du bailleur, celui-ci sera en droit de prendre toutes mesures de nature à faire cesser la violation, y compris le droit de saisir les juridictions pénales en cas de fraude.

1 - Le locataire est le gardien du matériel, il doit se conformer aux lois et règlements concernant sa détention, son usage et respecter les limites prévues par le constructeur, les conséquences des infractions et dépassements – notamment en matière de coordination des transports et du Code de la Route – étant à sa charge. Il doit conserver le matériel dans un local en permettant le fonctionnement et l'entretien, le maintenir en bon état et payer toute réparation ou remplacement de pièces usées. Tout élément ou équipement incorporé par le locataire au matériel devient de plein droit la propriété du bailleur sans que celui-ci soit redevable d'aucun prix. Le bailleur peut procéder ou faire procéder à toute inspection du matériel et vérification de son fonctionnement. Le locataire ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution de loyers, ni à résiliation ou à dommages et intérêts de la part du bailleur en cas de défaut de rendement ou d'insuffisance technique du matériel, celui-ci ayant été choisi par lui sous sa responsabilité, ainsi qu'en cas de non utilisation du matériel pour quelque cause que ce soit, notamment détérioration, avaries, grève, arrêts nécessités par l'entretien, les réparations et même dans le cas où le matériel serait hors d'usage pendant plus de 40 jours, par dérogation aux articles 1722 et 1724 du Code Civil. Il doit accomplir aux lieux et places du bailleur toute formalité imposée aux propriétaires de véhicules – le bailleur lui donnant en tant que de besoin mandat à cet effet – pour le cas où, par suite des caractéristiques propres au crédit-bail, l'accomplissement par le bailleur en serait rendu impossible ou difficile. Il est seul responsable des déclarations et paiement de tous droits et taxes concernant la circulation des marchandises ainsi que les véhicules eux-mêmes.

CM-CIC BAIL, SA au capital de 26 187 800,00 € - RCS NANTERRE B 642 017 834 - N° TVA Intracommunautaire FR 77 642 017 834
ORIAS 09 046 570 (www.orias.fr)

Siège social : Tour D2, 17 bis Place des Reflets - 92988 Paris La Défense CEDEX

B

DEB

Exemplaire bailleur

2 – Le locataire ne peut donner en location tout ou partie du bien sans l'accord exprès du bailleur par écrit. En cas d'accord de sous-location, à un ou des sous-locataire(s) situé(s) hors ou dans le Territoire National Français, les stipulations des conventions liant le locataire à ses sous-locataires ne seront pas opposables au bailleur. Dans ce cas, le locataire reste tenu entièrement à l'égard du bailleur de toutes les obligations nées du présent contrat, et doit veiller soigneusement à ce que le droit de propriété du bailleur soit toujours apparent et clairement exprimé dans le(s) contrat(s) de sous-location. Le locataire communiquera régulièrement la liste de son ou ses sous-locataires, en précisant pour chacun d'eux le bien loué et le lieu où le bailleur pourra l'examiner. Le locataire fera son affaire personnelle de la conformité du bien avec la législation du ou des pays du ou des sous-locataires.

Le locataire doit conserver le bien en tout ou partie libre de tout droit, inscription, nantissement et autres suretés. Si le local dans lequel est installé le matériel n'appartient pas au locataire, ce dernier devra notifier au propriétaire que le matériel appartient au bailleur.

En cas d'atteinte directe ou indirecte par quiconque audit droit de propriété, le locataire doit en aviser immédiatement le bailleur, prendre à ses frais toutes mesures pour faire connaître ledit droit et cesser ladite atteinte, notamment par obtention d'une mainlevée. Le locataire sera responsable de tout dommage qui pourrait résulter du défaut ou du retard de l'information du bailleur.

3 – Dans l'hypothèse où le contrat porte sur des logiciels, il est précisé que le bailleur a acquis les droits sur les logiciels dans le seul but de les concéder à titre exclusif au locataire. En fin de contrat, le locataire ne peut se voir conférer plus de droits que ceux qui ont été concédés par le fournisseur. A défaut de clause particulière, les logiciels sont incessibles à des tiers. Le locataire s'interdit par ailleurs de reproduire les logiciels sans autorisation expresse du titulaire des droits.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

1 - MATERIEL

Le matériel est aux risques du locataire qui, gardien détenteur, est seul responsable, notamment :

- de tout dommage corporel, matériel ou immatériel causé directement ou indirectement par le matériel loué ou à l'occasion de son emploi, même si le dommage est dû à un vice de construction ou à un défaut de montage,
- de tout dommage causé au matériel loué quelle qu'en soit la cause, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.

Le locataire reste gardien responsable du matériel jusqu'au jour de sa restitution au bailleur, que ce soit après l'expiration du contrat ou sa résiliation. Il doit donc souscrire :

- une police d'assurances couvrant sa responsabilité civile et celle du bailleur,
- une police d'assurances couvrant tous les risques de dommages pouvant atteindre le matériel, y compris le vol, et comportant une clause d'assurance pour compte au profit du bailleur, à concurrence de toutes les sommes qui lui sont dues.

Le locataire a la faculté d'adhérer à la police groupe souscrite par le bailleur aux fins de garantir les risques de dommages au matériel ou de vol.

Dans le cas contraire, le bailleur donne mandat au locataire pour souscrire pour son compte une assurance tous risques couvrant le montant de l'indemnité d'assurance définie ci-après. Il s'engage à cet effet, à remettre, dans les 15 jours de la signature du procès-verbal de livraison, une attestation d'assurances Tous Risques selon modèle fourni par le bailleur, dûment signée par sa Compagnie.

A défaut de réception de cette attestation d'assurance, qui ne doit comporter aucune modification, dans les délais impartis, le bailleur peut faire adhérer, sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce chef, le locataire à sa propre police de groupe, ce que le locataire accepte. Il reconnaît qu'un exemplaire des conditions de la police lui a été remis.

Dans le cas d'une adhésion du locataire à la police groupe souscrite par le bailleur, il donne mandat au bailleur de régler pour son compte les primes d'assurances. Ces primes sont remboursées au bailleur et perçues en même temps et selon la même périodicité que les loyers.

Les primes d'assurances sont à la charge du locataire.

Tout sinistre doit être déclaré au bailleur et à l'assureur dans les 5 jours par lettre recommandée avec accusé de réception :

a) si le matériel est réparable (sinistre partiel), le locataire assure sa remise en état à ses frais ; il continue à payer les loyers à leur terme normal ; le bailleur, sur justificatifs de la remise en état, le crédite des indemnités d'assurances reçues en compensant avec les sommes éventuellement dues auxquelles s'ajoutent les intérêts de retard prévus à l'article 9 ;

b) si le matériel n'est pas réparable ou n'est pas retrouvé dans les délais retenus par la compagnie d'assurances (sinistre total), le présent contrat est résilié de plein droit, sans délai et sans mise en demeure préalable, avec date d'effet du sinistre.

Le locataire sera alors immédiatement redevable au bailleur, à titre d'indemnités de résiliation, d'un montant égal à la somme des loyers restant à échoir sur toute la durée de la location, augmentée de la valeur résiduelle prévue au contrat, déduction faite, le cas échéant, du montant des indemnités d'assurance versées directement au bailleur par la Compagnie d'assurances et du dépôt de garantie s'il existe.

Jusqu'à règlement par la Compagnie d'assurances de son indemnité, délai qui ne saurait excéder 60 jours à compter de la date du sinistre, le locataire s'oblige à poursuivre régulièrement, et ce à titre d'acompte à valoir sur les indemnités de résiliation, les loyers tels que prévus initialement au contrat.

Entre la date du sinistre et la date de réception des indemnités dues au bailleur, des intérêts d'immobilisation seront décomptés sur le montant de ces indemnités (déduction faite des loyers payés après sinistre) au taux des intérêts de retard définis à l'article 9.

L'épave, sous réserve des droits de l'assureur, devient propriété du locataire, dès paiement de l'intégralité des sommes dues au bailleur. Toutefois les charges et risques de la propriété sont transférés au locataire dès le jour du sinistre.

Toute contestation entre le locataire et les compagnies d'assurances est inopposable au bailleur.

Le locataire délègue au bailleur toute indemnité d'assurance dont il serait le créancier.

2 – DECES

Le locataire a la faculté d'adhérer aux polices groupe d'assurance décès-invalidité permanente ou temporaire proposées par le bailleur.

La garantie n'est acquise que si le bulletin d'adhésion a été complété et signé par les personnes sur lesquelles l'assurance a été souscrite et sous réserve de l'acceptation de la garantie par la compagnie.

Le locataire déclare avoir parfaite connaissance des conditions et modalités de cette assurance, dont les dispositions et conditions normales, par assuré, figurent sur la demande d'adhésion et dans l'extrait des conditions générales valant notice d'information, et notamment du fait que la compagnie d'assurance se réserve la faculté de différer l'adhésion à l'assurance, de ne l'agréer qu'à des conditions spéciales ou de la refuser.

La responsabilité du bailleur ne pourra être recherchée, au cas où la demande d'adhésion ne serait pas acceptée, pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 6 - CARTE CARBURANT

6.1. Une carte accréditive, ci-après désignée carte carburant, pourra être proposée au locataire dans le cadre d'un protocole conclu par le bailleur avec des prestataires fournisseurs de produits pétroliers et de services.

Pour ce faire, le locataire devra signer la demande d'adhésion du prestataire comportant les conditions particulière et générales décrivant les produits et services fournis ainsi que les conditions d'utilisation de la carte carburant.

CM-CIC BAIL, SA au capital de 26 187 800,00 € - RCS NANTERRE B 642 017 834 - N° TVA intracommunautaire FR 77 642 017 834

ORIAS 09 046 570 (www.orias.fr)

Siège social : Tour D2, 17 bis Place des Reflets - 92988 Paris La Défense CEDEX

B nrt

Exemplaire bailleur

6.2. Le locataire donne mandat au bailleur de régler en son nom et pour son compte, les dépenses qu'il a engagées au titre de la consommation de produits et services liées à la carte carburant. Pour ce faire, le locataire autorise le bailleur à prélever lesdites dépenses ainsi que le montant annuel de l'abonnement de la carte carburant dont le montant figure aux conditions générales de la demande d'adhésion. En parallèle, le bailleur adresse au locataire un décompte des dépenses liées à l'utilisation de la carte carburant.

6.3. Indépendamment des sommes demandées en remboursement au titre de la consommation des produits et services liée à l'utilisation de la carte carburant, le bailleur percevra des frais de gestion forfaitaires qui seront facturés et prélevés en même temps que les loyers et dont le montant figure aux conditions particulières du présent contrat.

6.4. La résiliation du contrat de location quelle qu'en soit la cause entraîne l'obligation pour le locataire de restituer la carte carburant.

6.5. En cas de résiliation ou de modification des accords conclus entre le bailleur et le prestataire fournisseur de produits pétroliers, le bailleur se réserve le droit de proposer au locataire une solution de remplacement, notamment par la proposition des services d'un autre prestataire, sans que cela puisse constituer une cause de résiliation du contrat de location ou un motif d'ouverture d'un droit à une quelconque indemnité.

ARTICLE 7 – RESILIATION

La résiliation du présent contrat sera acquise de plein droit, sans qu'il y ait besoin d'aucune formalité judiciaire et sans qu'il soit nécessaire de la notifier, 8 jours après mise en demeure faite au locataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non suivie d'une pleine exécution, dans les cas suivants :

- en cas de non paiement, même partiel, à sa date d'exigibilité d'un terme ou de toute somme due en vertu du contrat, comme en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations du locataire, ou à défaut de constitution du dépôt de garantie éventuellement prévu,
- défaillance du locataire, constatée au titre de tout autre contrat intervenu entre ce dernier et le bailleur ; il est stipulé qu'il y aura indivisibilité entre tous les contrats conclus entre le locataire et le bailleur, de telle sorte que la résiliation de l'un d'eux pourra entraîner, si bon semble au bailleur, celle des autres.
- perte de tout ou partie des droits de propriété du bailleur.

La location sera résiliée et la notification en sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans qu'il soit besoin d'une quelconque mise en demeure dans les cas suivants :

- décès du locataire, de liquidation amiable, cessation de paiement avec ou sans dépôt de bilan, cession de fonds de commerce sous quelque forme que ce soit, cessation d'activité ou diminution des garanties et sûretés
- liquidation judiciaire
- redressement judiciaire, si le contrat n'est pas exécuté postérieurement
- résolution du contrat de vente du matériel en vertu d'une décision judiciaire devenue définitive.
- si le locataire fait l'objet d'une fusion ou absorption par une autre société ou association, ou d'une scission, dissolution ou changement de nationalité sans l'accord préalable du bailleur
- si le locataire est une Société civile ou une Société en nom collectif et fait l'objet d'une cession de ses parts sociales par ses associés sans accord préalable du bailleur.

Dès résiliation pour un cas autre que la résolution du contrat de vente, le locataire ou ses ayants droits seront tenus :

1) de remettre immédiatement le matériel à la disposition du bailleur dans les conditions prévues à l'article 7 – restitution du matériel,

2) de verser au bailleur :

- a) les loyers échus et impayés au jour de la résiliation, augmentés des frais et intérêts moratoires et de tous leurs accessoires,
- b) en réparation du préjudice subi, une indemnité de résiliation égale à la totalité des loyers à échoir à la date de la résiliation, majorée de la valeur résiduelle stipulée aux conditions particulières,

c) l'indemnité visée sous b) sera éventuellement diminuée du produit net de tous frais et charges obtenu par le bailleur de la revente du bien restitué ; pendant les 15 jours qui suivent la résiliation, le locataire peut soumettre à l'agrément du bailleur, un acquéreur notoirement solvable pour le matériel,

- d) une somme forfaitaire égale à 10 % du prix d'achat du matériel, à titre de clause pénale.

Dans le cas particulier d'une résiliation du contrat de crédit-bail par suite de la résolution du contrat de vente du matériel, l'indemnité de résiliation est calculée comme dit ci-dessus sous 2b) ; elle sera diminuée des sommes effectivement perçues par le bailleur en restitution du prix de revente et de toute autre somme éventuellement touchée au titre de ladite résolution.

En cas d'impayés de quelque ordre qu'il soit, toutes sommes versées ou reçues du locataire (dépôt de garantie...) et/ou d'un tiers, serviront à régler l'impayé en commençant par le plus ancien et ceci par dérogation aux articles 1253 et 1256 du Code Civil.

ARTICLE 8 – RESTITUTION DU MATERIEL

Dès la fin de la location, en cas de non-levée de l'option d'achat, ou dès résiliation du bail, le locataire doit restituer le matériel au bailleur en bon état à l'endroit indiqué par celui-ci, les frais de transport incombant au locataire. La restitution en bon état d'un véhicule s'entend par référence aux normes de la profession dont plus particulièrement celles précisées par l'ARGUS de l'automobile. Tous kilomètres supplémentaires aux normes seront facturés 0,12 € par km. Dans tous les cas, le bien devra être restitué avec toutes ses pièces et accessoires, muni de ses papiers et notamment de son carnet d'entretien. Tout retard dans la restitution du matériel (article 6 « Résiliation » ou 8 « Fin de location ») entraîne de plein droit l'exigibilité d'indemnités de privation de jouissance de même montant et périodicité que les loyers, sans que le paiement de celles-ci emporte remise en vigueur du bail en cas de résiliation du contrat, l'utilisation du matériel continuant à titre précaire et restant soumise aux présentes.

Si le locataire ne restitue pas le matériel loué, le bailleur peut l'y contraindre par ordonnance sur requête ou de référé, à son seul choix.

Le matériel est aux risques du locataire jusqu'à sa restitution au bailleur.

ARTICLE 9 – OPTION D'ACHAT - FIN DE LOCATION

Le locataire bénéficie d'une option d'achat du matériel à l'issue de la période irrévocable du contrat et seulement à cette date, pour un prix égal à la valeur résiduelle déterminée aux conditions particulières.

Sous condition suspensive de l'exécution préalable et ponctuelle des engagements résultant du présent acte comme de tout autre contrat qui serait conclu entre le locataire et le bailleur, y compris en cas de redressement judiciaire ou de plan de cession, transfert judiciaire ou conventionnel, le locataire ou son substitué pourra demander au bailleur, d'acheter le matériel au prix de la valeur résiduelle déterminée aux conditions particulières et payable au comptant. De convention expresse, la propriété du matériel sera réservée au bailleur jusqu'à complet paiement du prix, les risques demeurant à la charge du locataire en sa qualité de gardien.

Le montant de la valeur résiduelle est réglé par prélèvement sur le compte bancaire du locataire, à la date d'échéance prévue contractuellement.

B

MEF

Exemplaire bailleur

A défaut de règlement de la valeur résiduelle dans le mois de la levée de l'option d'achat, la vente du matériel est résolue de plein droit, à charge pour le locataire de restituer le matériel dans les conditions de l'article 7 – Restitution du matériel.
En cas de décès du locataire, l'option d'achat sera indivisible, et le bailleur pourra céder le matériel au premier des héritiers qui en manifesterait la volonté.

ARTICLE 10 – INTERETS DE RETARD - FRAIS DE GESTION - IMPOTS ET TAXES

1 – Intérêts de retard : en cas de non-paiement à l'échéance, une indemnité de 50 EUR sera due au bailleur, en sus d'un intérêt moratoire décompté au taux d'intérêt légal majoré de 10 points, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, et il sera fait application de l'article 1154 du Code Civil.

2 – Frais : Le locataire reconnaît avoir reçu un exemplaire de la plaquette « Conditions des services CM-CIC BAIL » qui reprend la tarification de certaines prestations.

En outre, le locataire supportera tous les frais exposés par le bailleur pour la constitution des garanties spécifiques assortissant l'opération de location (nantissement d'un fonds de commerce, hypothèque,...) majorés de 100 EUR HT. Ces sommes, ainsi que toutes autres dues pour le présent contrat, seront prélevées directement par le bailleur sur le compte bancaire du locataire.

3 – Impôts et taxes : toutes sommes dues sont majorées des taxes et frais applicables.

Tous frais, taxes, impôts de toute nature, présents ou à venir, nationaux et/ou étrangers en cas de matériel installé hors du Territoire National, seront à la charge exclusive du locataire.

Les litiges avec l'Administration, pour quelque cause que ce soit, sont inopposables au bailleur.

ARTICLE 11 – CONTESTATIONS – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige, seules les Juridictions du ressort du siège social du bailleur sont compétentes, sauf au bailleur à saisir une autre juridiction compétente. Tous frais et taxes qui en résulteraient ainsi que tous honoraires même non répétables d'officiers ministériels, avocats ou experts exposés par le bailleur seront à la charge du locataire qui s'oblige expressément à les rembourser, au besoin à titre de dommages-intérêts forfaitairement déterminés. Le bailleur aura de ce fait la faculté de décompter d'office dès le commencement d'une procédure, à titre provisionnel, un forfait de 6 % du montant de la créance (minimum 1.000 EUR HT).

La loi française est applicable à tout litige né du présent contrat.

ARTICLE 12 - PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Pour prendre effet, le présent contrat devra être retourné au bailleur, accompagné de tous documents annexes (garanties,...), le tout dûment régularisé et ce dans un délai maximum de 1 mois à compter de sa date d'établissement indiquée aux conditions particulières. Passé ce délai, le bailleur cessera d'être engagé.

ARTICLE 13 – DEFINITION DE L'ETAT STANDARD DU VEHICULE A SA RESTITUTION AU COURS OU AU TERME DU CONTRAT DE LOCATION

- L'état du véhicule restitué doit permettre son inspection (être suffisamment propre).
- Le véhicule doit être en état de marche et conforme aux normes du constructeur.
- La sellerie et les garnitures intérieures (moquettes, surfaces de tableau de bord, revêtements de toit et de portières) doivent être en bon état, en tenant compte de l'âge et du kilométrage du véhicule.
- Les réparations doivent avoir été exécutées par des professionnels dans les règles de l'art.
- S'il est constaté que le véhicule a été accidenté, le bailleur procède au contrôle de la qualité des réparations effectuées (châssis, tôlerie, peintures, organes remplacés).
- Tous les documents, clés ou télécommandes doivent être présents lors de la remise du véhicule.

Les points suivants sont considérés ne pas correspondre à la définition de l'état standard du véhicule et donnent lieu à facturation :

1. Carrosserie

1.1. Carrosserie et peinture

- Les éraflures de plus de 30 mm qui ne peuvent pas être éliminées par un polissage.
- Les bosses de plus de 20 mm de diamètre (pièce de 1€) et/ou plus de 2 mm de profondeur, ou présentant une dégradation de la peinture.
- Les éraflures (sans rouille) inférieures à 30mm, si leur nombre est supérieur à 2 par élément de carrosserie.
- Les petites bosses (inférieures à 20 mm) si leur nombre est supérieur à 2 par élément de carrosserie.
- Les dépôts naturels/industriels/chimiques, objets étrangers et/ou autres formes de pollution qui rendent nécessaire une nouvelle projection de peinture.
- Les éclats dus à des gravillons, en cas de dégradation de la peinture et corrosion de l'élément.
- Toute bosse ou éraflure avec formation de rouille.
- Les dégâts causés par la grêle.
- Les autocollants, marquages et peintures publicitaires.
- Les pièces défectueuses, cassées ou manquantes (par ex., calandres, pièces en plastique, feux antibrouillard, essuie glaces, plaques d'immatriculation, logos de marques...).
- Les antennes ne doivent jamais être démontées.

1.2. Pare-chocs, baguettes et moulures de protection latérales

- Les baguettes et moulures de protection déformées, cassées, fendues ou mal fixées sur la carrosserie.
- Les pare-chocs déformés, cassés, fendus ou ayant des rayures de plus de 30 mm.
- L'écaillage de la peinture.

1.3. Rétroviseurs extérieurs

- Les rétroviseurs latéraux cassés (miroir ou corps) arrachés ou mal fixés.

CM-CIC BAIL, SA au capital de 26 187 800,00 € - RCS NANTERRE B 642 017 834 - N° TVA intracommunautaire FR 77 642 017 834

ORIAS 09 046 570 (www.orias.fr)

Siège social : Tour D2, 17 bis Place des Reflets - 92988 Paris La Défense CEDEX

Exemplaire bailleur

- Les mécanismes défectueux (électriques, lumineux...).

2. Roues et pneumatiques

- L'absence d'enjoliveur.
- Les jantes qui ne sont pas conformes à celles fournies lors de la livraison du véhicule.
- Toute déformation visible d'une jante ou un enjoliveur cassé (par exemple pour avoir heurté un trottoir).
- Les rayures des jantes de plus de 30 mm de longueur et/ou de profondeur supérieure à 1 mm.
- Les pneumatiques différents des spécifications constructeur, ou différents de ceux fournis lors de la livraison du véhicule, étant entendu que les deux trains de pneumatiques doivent être équipés d'une monte strictement identique.
- Les entailles, déchirures et corps étrangers sur les flancs.
- Les pneumatiques dont la profondeur des rainures est inférieure ou égale à 4 mm, la mesure étant effectuée au milieu de la bande de roulement.
- L'absence de roue de secours et/ou dispositifs anti crevaison et de réparation d'origine.
- L'absence des écrous et clés d'antivol.

3. Toutes surfaces vitrées et feux

- Un pare-brise cassé ou fêlé.
- Les rayures sur les surfaces vitrées.
- Les dommages causés par des gravillons ou autres déformations situées dans le champ de vision.
- Les dommages causés par des gravillons ou autres déformations situées en dehors du champ de vision, si le nombre de dommages est supérieur à 2.
- La présence de fissures, rayures ou trous sur les feux de route ou feux antibrouillard, influençant l'apparence du véhicule ou l'efficacité de l'éclairage (feux refusés aux tests de mise en circulation ou contrôle technique).

4. Habitacle

- Les déchirures ou éraflures des matériaux, quels qu'ils soient, à l'intérieur de la voiture.
- Les brûlures de cigarette.
- Les taches permanentes, quels que soit le matériau.
- L'habitacle sale nécessitant nettoyage ou réparation.
- Les trous dans le revêtement du plancher ou du coffre.
- La mauvaise odeur ou saleté persistante (par ex. de poils d'animaux,...) nécessitant un nettoyage.
- Les trous de montage sur les éléments du tableau de bord.
- Les pièces défectueuses, cassées, détériorées ou manquantes.

5. Absence de documents et codes

- Documents légaux et papiers officiels.
- Carte grise, carnet d'entretien complété, notice d'utilisation.
- Codes sécurité, anti-démarrage, clé et radio.
- Au moins deux clés ou cartes livrées d'origine.
- Les télécommandes (portes, systèmes audio et vidéo).
- Les CD et/ou DVD de navigation.

ARTICLE 14 – RECLAMATION - MEDIATION

Les demandes portant sur la bonne exécution du contrat sont à formuler soit auprès de votre interlocuteur habituel, soit par courrier à l'adresse suivante :

CM-CIC Bail Service Réclamations, Tour D2, 17 bis place des Reflets, 92988 Paris La Défense Cedex.

Une réponse vous sera apportée dans les plus brefs délais, lesquels ne sauraient excéder 15 jours sauf circonstances exceptionnelles qui vous seraient alors exposées.

INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations personnelles recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à : la gestion du contrat objet des présentes, recouvrement, prospection, animation commerciale et études statistiques, évaluation du risque, lutte contre le blanchiment capitaux et le financement du terrorisme, sécurité et prévention des impayés et de la fraude et obligations légales du bailleur.

Le bailleur est tenu au secret professionnel à l'égard des informations confidentielles concernant le locataire personne physique. Toutefois, le bailleur est autorisé par le locataire à partager le secret bancaire sur ces données personnelles en vue des mêmes finalités que celles précédemment indiquées au profit des établissements et sociétés membres du groupe auquel appartient le bailleur, de ses partenaires, de ses sous-traitants et prestataires et des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au Contrôle Interne de CM-CIC BAIL, Tour D2, 17 bis place des Reflets, 92988 Paris La Défense Cedex.

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

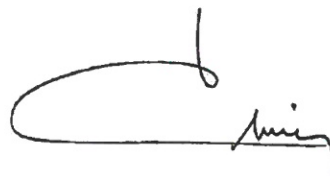
B mlt

Fait en deux exemplaires à MARTILLAC, le 23/01/2018

Cachet commercial et signature du LOCATAIRE
précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

lu et approuvé
Z.A. la Grange II - rte de la Vieille ferme
33650 MARTILLAC
Tél. 05 56 67 47 80 - Fax 05 56 67 47 6
SIRET : 302 495 948 0000 - Code APE 4666Z

Signature du BAILLEUR



Date : (voir date de l'offre)

Nom, prénom et paraphe de la personne ayant recueilli la signature

Fiore DUBREUIL
Responsable Commercial
Professionnels



FD



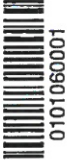
Exemplaire bailleur

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-dessous un mandat de prélèvement européen nous permettant de procéder aux règlements de vos factures par prélèvement automatique sur votre compte.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir compléter ce document : *lieu, date et signature* et de nous le retourner à l'adresse suivante :

CIC BOUSCAT BERTHELOT
138 AVENUE MARCELLIN BERTHELOT
33110 LE BOUSCAT

Mandat de
prélèvement SEPA

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) SA CM-CIC BAIL à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de SA CM-CIC BAIL.
Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque suivant les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle.
Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé

Référence unique du mandat : M000535324

Identifiant créancier SEPA : FR95ZZZ101702

Débiteur :

Créancier :

Votre Nom : 3 D CONCEPT

Nom : SA CM-CIC BAIL

Votre Adresse : 9 CHEMIN DE LA VIEILLE FERME

Adresse : Tour D2, 17 bis Place des Reflets

Code postal : 33650 Ville : MARTILLAC

Code postal : 92988 Ville : Paris La Défense CEDEX

Pays : France

Pays : France

IBAN : F R 7 6 1 0 0 5 7 1 9 0 9 5 0 0 0 1 5 4 4 3 7 0 1 3 6

BIC : C M C I F R P P X X X

Paiement : ☒ Récurrent/Répétitif ☐ Ponctuel

Tiers débiteur :

Tiers créancier :

A : MARTILLAC

Le : 09/01/2018

Signature :

Nota : Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Veuillez compléter tous les champs du mandat.

Contrat : 10019574090

ENGAGEMENT DE CAUTION SOLIDAIRE (personne physique)

LE BAILLEUR SA CM-CIC BAIL Tour D2, 17 bis Place des Reflets 92988 Paris La Défense CEDEX	LE DEBITEUR (dénomination sociale, siège, N° immatriculation) 3 D CONCEPT 9 CHEMIN DE LA VIEILLE FERME 33650 MARTILLAC Siren 39249698000039
LA CAUTION (nom, prénom, adresse du débiteur, date et lieu de naissance) MLE TALLIER MICHELE 41 ROUTE D ANDRON 33650 ST SELVE Né(e) le 16/04/1962 à NANTES	MONTANT TOUT COMPRIS DU CAUTIONNEMENT (Incluant le principal et, le cas échéant, les pénalités et intérêts de retard) 30 235,69 €
ENGAGEMENT GARANTI Contrat N° 10019574090	DUREE DU CAUTIONNEMENT (durée de l'engagement garanti majorée de 24 mois) 72 MOIS

En considération de l'intérêt commercial que j'ai à la réalisation de l'engagement garanti, que je déclare connaître et accepter sans réserve et dont je possède un exemplaire,

Je me porte caution personnelle, solidaire et indivisible du débiteur envers le bailleur dans l'exécution du contrat, en renonçant au bénéfice de discussion, de division et du terme.

Je ne subordonne pas cet engagement à l'existence d'une quelconque assurance ou garantie.

Dans la limite de son montant et de sa durée, mon engagement garantit l'exécution de toutes les obligations résultant du contrat et notamment le paiement immédiat, en principal, intérêts de retard, indemnités et clause pénale.

Je déclare avoir eu connaissance des éléments d'information suffisants pour apprécier la situation du débiteur préalablement à la souscription de mon cautionnement et m'engage à suivre personnellement cette situation, le bailleur n'ayant à ce sujet aucune obligation d'information à mon égard. Je ne fais pas de la situation du débiteur, ni de l'existence d'autres garanties, la condition déterminante de mon engagement. Je m'engage également à m'assurer personnellement du respect par le débiteur des obligations contractuelles garanties par mon engagement.

Mon engagement porte sur la durée du contrat cautionné majorée de 2 ans, ce délai supplémentaire étant prévu pour permettre au bailleur de m'actionner, s'il y a lieu, au titre de mon obligation de règlement.

Mon engagement restera valable pour la durée indiquée ci-dessus, jusqu'à parfaite exécution du contrat et complet paiement de toutes sommes dues par le débiteur.

Mes ayants-droits, tels mes héritiers, seront tenus solidairement et indivisiblement à l'égard du bailleur de l'exécution du cautionnement, dans les mêmes conditions que moi-même. En conséquence, le bailleur pourra demander à n'importe laquelle de ces personnes le paiement de la totalité des sommes qu'il aurait été en droit de me demander sans que puisse lui être imposée une division de ses recours entre lesdites personnes. A mon décès, mes ayants-droits seront tenus des engagements du débiteur en principal, intérêts, frais et accessoires pour les montants restants dus au jour de mon décès.

Je reconnais que le bailleur restera seul juge des diligences à entreprendre ou délais à accorder au débiteur, les décisions prises à cet égard n'emportant pas novation des obligations garanties.

Si ma caution devait jouer, je m'engage à désintéresser le bailleur, sur simple demande de sa part formulée par simple lettre, au vu d'un relevé des sommes dues.

B nkr

Si l'engagement cautionné est un contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat, je disposerai d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre recommandée du bailleur, m'informant de la résiliation dudit contrat pour me porter acquéreur du matériel ou le faire acheter.

A défaut pour moi de m'être porté acquéreur ou d'avoir fait acheter ledit matériel, dans le délai de 15 jours ci-dessus, je ne pourrai contester le prix de vente de ce matériel. Je m'engage alors à désintéresser le bailleur, à l'issue de ce délai de 15 jours, au seul vu du relevé des sommes dues.

En cas d'engagement pour une partie seulement du montant du contrat, les paiements partiels reçus du débiteur, quelle qu'en soit l'origine, s'imputeront d'abord sur la partie non garantie par le présent cautionnement.

Je reconnais avoir reçu une copie du présent acte et autorise le bailleur à en remettre une copie au débiteur.

Portée du cautionnement

Le présent engagement oblige la caution sur tous ses biens meubles et immeubles présents et à venir, à payer au bailleur ce que lui devra le débiteur dans l'éventualité où celui-ci ne ferait pas face à ses obligations pour quelque motif que ce soit.

Il est solidaire, c'est-à-dire qu'il entraîne pour la caution, une renonciation aux bénéfices de discussion et de division.

En renonçant au bénéfice de discussion, la caution accepte de payer le bailleur sans pouvoir exiger de celui-ci qu'il poursuive préalablement le débiteur.

La renonciation au bénéfice de division signifie que, dans l'hypothèse où plusieurs personnes se seraient portées cautions du débiteur, le bailleur pourra exiger de l'une quelconque d'entre elles le paiement de la totalité de ce qui lui sera dû par le débiteur, dans la limite du montant de l'engagement de chaque caution.

La modification ou la disparition des liens ou des rapports de fait ou de droit susceptibles d'exister entre la caution et le débiteur, comme le changement de forme juridique du débiteur et/ ou du bailleur n'emportera pas libération de la caution.

De même, en cas de fusion, absorption, scission ou apport partiel d'actif affectant le bailleur, la caution accepte d'ores et déjà et irrévocablement le maintien de son engagement, y compris pour les créances nées postérieurement aux dites opérations, de sorte que l'entité venant aux droits du bailleur en bénéficie dans les mêmes termes. La caution dispense le bailleur et l'entité qui lui serait substituée de toute obligation d'information à son égard.

B nre

La caution accepte de se porter caution solidaire du débiteur après avoir pris connaissance de toutes les conditions figurant en pages précédentes.

La caution doit recopier le texte imprimé ci-dessous puis dater et signer

«EN ME PORTANT CAUTION DE 3 D CONCEPT DANS LA LIMITE DE LA SOMME DE 30 235,69€ (en chiffres et en lettres) COUVRANT LE PAIEMENT DU PRINCIPAL, DES INTERETS ET, LE CAS ECHÉANT, DES PENALITES OU INTERETS DE RETARD ET POUR LA DUREE DE 72 MOIS, JE M'ENGAGE A REMBOURSER AU PRETEUR LES SOMMES DUES SUR MES REVENUS ET MES BIENS SI 3 D CONCEPT N'Y SATISFAIT PAS LUI-MEME. EN RENONCANT AU BENEFICE DE DISCUSSION DEFINI A L'ARTICLE 2298 DU CODE CIVIL ET EN M'OBLIGEANT SOLIDAIEMENT AVEC 3 D CONCEPT, JE M'ENGAGE A REMBOURSER LE CREANCIER SANS POUVOIR EXIGER QU'IL POURSUIVE PREALABLEMENT 3 D CONCEPT.»

En me portant caution de 3D Concept dans la limite de la somme de 30235,69€ (Trente mille deux cent trente cinq euros et soixante neuf centimes) couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de 72 mois je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si 3D Concept n'y satisfait pas lui-même. En renonçant au bénéfice de discussion défini à l'article 2298 du code civil et en m'obligeant solidairement avec 3D Concept, je m'engage à rembourser le créancier sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement 3D Concept.

Le présent document est établi sur 3 pages

Date

03/10/2019

Signature



CONJOINT DE LA CAUTION

Si la caution est mariée sous le régime de la communauté légale, nom, prénom et signature du conjoint, précédés de la mention manuscrite : « BON POUR ACCORD AU PRESENT CAUTIONNEMENT. »

Date

Nom :

Signature

Prénom :

B DR

FICHE PATRIMONIALE **RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA CAUTION PERSONNE PHYSIQUE**

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Nom : **RENAUD ep. TALLIER**
 Prénoms : **Michèle Rose Yvonne**
 Date et lieu de naissance : **16/04/1908 à Nantes**
 Adresse : **47 route d'Anthon 83680 St Selve**
 Depuis le : **2005**
 Téléphone : **06 0773 06 00**
 Situation de famille : **Veuve**
 Régime matrimonial :
 Nombre de personnes à charge : **0**

PROFESSION

SALARIÉ :

Nom / Raison sociale / Adresse de l'employeur :

Salaire net annuel :

Ancienneté dans l'emploi :

PROFESSION INDÉPENDANTE

Nature de l'activité :

GERANTE de 3D Concept

Montant des revenus professionnels Année :

18 000

Depuis le :

27/03/1999

BIENS DU PATRIMOINE **IMMOBILIER**

Nature	Adresse ou localisation	Valeur vénale	Date d'acquisition	Inscriptions Hypothécaires (date/créancier, montant/durée)

NOM et ADRESSE du NOTAIRE :

BANQUE CIC SUD OUEST
CIC BOUSCAT BERTHELOT
138 AVENUE MARCELLIN BERTHELOT
33110 LE BOUSCAT
Tél. : 08 20 89 01 14 (Service 0,12 euro/min + prix appel)
Fax : 05 57 10 58 29
N° ORIAS : 07 027 272

3 D CONCEPT
9 CHEMIN DE LA VIEILLE FERME
33650 MARTILLAC



PERTE FINANCIERE VEHICULE

Objet : Expression des besoins du client relative à l'assurance perte financière automobile

3 D CONCEPT
Domicilié 9 CHEMIN DE LA VIEILLE FERME
33650 MARTILLAC

a souscrit un contrat de Crédit Bail n° 10019574090 d'une durée de 48 mois pour le financement du (des) véhicule(s) suivant :

OPEL VIVARO FOURGON F2900 L2H1 1.6 CDTI 145 CH BITURBO ECOFLEX S/S PACK BUSINES

et souhaite bénéficier d'une assurance prévoyant une garantie des pertes financières liées à l'interruption prématurée du contrat de financement résultant du vol ou de la destruction accidentelle totale du véhicule.

Lors de notre entretien, 3 D CONCEPT a exprimé, les besoins suivants :

Une indemnisation de la différence entre :

- d'une part, l'encours financier (HT) augmenté, s'il y a lieu, de la différence entre le premier loyer majoré HT (hors prestations) et le loyer HT (hors prestations) prélevé suivant ce premier loyer,
- d'autre part, la valeur vénale (HT) du véhicule au jour du sinistre, ou le montant de l'indemnité versée par l'assureur répondant des dommages au véhicule, si cette indemnité est supérieure à la valeur vénale (HT)

Le client est avisé que la garantie recherchée ne concerne pas les éventuelles franchises pouvant, le cas échéant, être mises à sa charge, au titre des garanties dommages du contrat automobile.

Compte tenu des informations communiquées, du niveau de garantie recherché, et des besoins exprimés par 3 D CONCEPT, le contrat d'assurance PERTE FINANCIERE VEHICULE de la Compagnie ACM IARD SA référencé AA 4203385 lui est proposé par l'intermédiaire d'assurance CIC BOUSCAT BERTHELOT.

La date souhaitée pour la prise d'effet des garanties est la date de signature de l'ordre de règlement.

Date de la remise au client
27/12/2017

Signature du client
Et cachet pour une entreprise :
Z.A. la Grange II - 9 Chemin de la Vieille Ferme
33650 MARTILLAC
Tél. 05 56 67 47 55 - Fax 05 56 67 47 6
SIRET : 392 490 980 00039 - Code APE 4636Z

B *ART*

MOBILIER (Ex. : titres, bons de caisse, compte épargne)			
Nature	Organisme détenteur	Montant	Date d'évaluation

EMPRUNTS, ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE, LOYERS ET AUTRES CHARGES					
Objet	Nature de l'engt. (*)	Organisme	Date de validité	Montant de l'engagement	Montant du remboursement mensuel

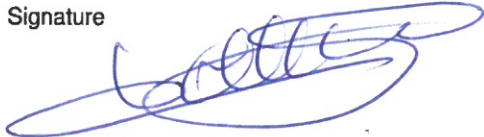
(*) H : Hypothèque – C : Caution – N : Nantissement – E : Emprunt – L : loyers – D : autres charges

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Je soussigné Michèle TALLIER déclare certifier sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus fournis par mes soins et m'engage à informer la Banque de toutes modifications de ces éléments.

Fait à Genève le 03/01/2018

Signature



Les informations nominatives recueillies dans le cadre de la présente convention sont obligatoires. Elles ne seront utilisées et ne feront l'objet de communication extérieure que pour les seules nécessités de la gestion ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles pourront donner lieu à exercice du droit d'accès dans les conditions prévues par la loi N° 78-17 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés du 6 janvier 1978, en s'adressant à CM-CIC Bail Tour D2, 17 bis place des Reflets, 92988 Paris La Défense Cedex. La CAUTION déclare expressément accepter que les informations la concernant recueillies par CM-CIC Bail avec son accord puissent être transmises à des tiers (prestataires, garants, assureurs....) dont l'intervention serait nécessaire à la bonne fin des opérations confiées par le CAUTIONNE ou qui en garantiraient l'exécution. La CAUTION autorise CM-CIC Bail à lui adresser toutes correspondances et documents publicitaires, y compris pour le compte d'autres organismes. Elle peut cependant s'opposer expressément et par écrit à l'utilisation des données enregistrées à des fins de prospection commerciale.

BANQUE CIC SUD OUEST
CIC BOUSCAT BERTHELOT
138 AVENUE MARCELLIN BERTHELOT
33110 LE BOUSCAT
Tél. : 08 20 89 01 14 (Service 0,12 euro/min + prix appel)
Fax : 05 57 10 58 29
N° ORIAS : 07 027 272

Mademoiselle MICHELE TALLIER
41 ROUTE D ANDRON
33650 ST SELVE



Objet : Expression des besoins du client relative à l'assurance personne

Mademoiselle TALLIER MICHELE, née le 16/04/1962, a sollicité une assurance liée à un contrat de Crédit Bail N° 10019574090 sur une durée de 48 mois pour le véhicule suivant :

OPEL VIVARO FOURGON F2900 L2H1 1.6 CDTI 145 CH BITURBO ECOFLEX S/S PACK BUSINES

Lors de notre entretien, Mademoiselle MICHELE TALLIER a exprimé, les besoins suivants :

être assurée à 100,00% des sommes dues au titre du contrat de financement locatif ci-dessus pendant toute la durée dudit contrat (sous réserve que les limites d'âges indiquées ci-dessous ne soient pas atteintes),

- en cas de Décès jusqu'au 31/12 du 75^{ème} anniversaire,
- en cas de Décès Accidentel après le 31/12 du 75^{ème} anniversaire,
- en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie jusqu'au 65^{ème} anniversaire,
- en cas d'Invalidité Permanente Totale jusqu'au 65^{ème} anniversaire,
- en cas d'Incapacité Temporaire Totale jusqu'au 65^{ème} anniversaire.

Compte tenu des informations communiquées, du niveau de garantie recherché et des besoins exprimés par Mademoiselle MICHELE TALLIER, le contrat d'assurance groupe Emprunteurs N° 2 .009 .095, Option DECES-ITT, est proposé. Ce contrat répond aux attentes et besoins du candidat à l'assurance en ce qu'il prévoit :

- une garantie Décès jusqu'au 31/12 du 75^{ème} anniversaire,
- en cas de Décès Accidentel après le 31/12 du 75^{ème} anniversaire,
- une garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie jusqu'au 65^{ème} anniversaire,
- une garantie Invalidité Permanente Totale jusqu'au 65^{ème} anniversaire,
- une garantie Incapacité Temporaire Totale jusqu'au 65^{ème} anniversaire.

L'attention de Mademoiselle MICHELE TALLIER est attirée :

- sur l'intérêt que l'adhésion au contrat peut présenter, le cas échéant, pour ses co-locataire(s) et/ou ses caution(s),

La date souhaitée pour la prise d'effet des garanties est la date de signature de l'ordre de règlement.

Date de la remise au client :
27/12/2017

Signature du client

BANQUE CIC SUD OUEST. N° ORIAS: 07 027 272.

Intermédiaire d'assurance, entité du Groupe Crédit Mutuel - CIC

détenue à plus de 10% par la Banque Fédérative du Crédit Mutuel, société mère du Groupe des Assurances du Crédit Mutuel

Service Relations Clientèle : 26 QUAI DES CHARTRONS 33058-BORDEAUX CEDEX

Immatriculation au registre des intermédiaires en Assurance vérifiable auprès de l'ORIAS

1 rue Jules Lefebvre 75731 PARIS,

Tél : 01.53.21.51.70 ou www.orias.fr

La liste des entreprises d'assurance dont les produits sont commercialisés peut être communiquée sur simple demande.

Intermédiaire d'assurance relevant du contrôle de « l'Autorité de Contrôle Prudentiel »

61 rue Taitbout 75436 PARIS Cedex 09

Téléphone : +33(0)1 55 50 41 41 Télécopie : +33 (0)1 55 50 41 50

Conformément à la loi n° 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la Loi n° 2004-801 du 6 août 2004, il est précisé que la communication des informations personnelles qui figurent ci-dessus est volontaire et effectuée dans le seul intérêt du client qui accepte qu'elles fassent l'objet d'un traitement informatique. Sur ces informations personnelles, le client dispose d'un droit d'accès et de rectification.

Il peut s'opposer à leur utilisation notamment à des fins de prospection pour l'exercice de ses droits, le client adressera un courrier dans ce sens au siège social de l'établissement qui a recueilli ces informations.

Contrat N° 10019574090

13/10/2017



DEMANDE D'ADHESION

Référence de contrat à rappeler :
10019574090

Adhérent 3 D CONCEPT
9 CHEMIN DE LA VIEILLE FERME 33650 - MARTILLAC

Matériel OPEL VIVARO FOURGON F2900 L2H1 1.6 CDTI 145 CH BITURBO ECOFLEX S/S PACK BUSINES

Assurance Décès et Incapacité de Travail – Adhésion au contrat Groupe N° 2.009.095
souscrit par le bailleur auprès de ACM VIE SA et de ACM IARD SA

Assuré(e)
MLE TALLIER MICHELE
Né le 16/04/1962 à NANTES
41 ROUTE D ANDRON - 33650 ST SELVE

Demande à être couverte pour les risques :

Décès/PTIA* uniquement	NON
Décès/PTIA* + Incapacité/Invalidité**	OUI
Pourcentage de couverture	100,00

Conditions d'Assurance résumées sur la notice d'information DIT 43.29.54

* : Perte Totale et Irréversible d'autonomie

** : Invalidité Permanente et Incapacité temporaire de Travail

Cotisations

Le prélèvement des cotisations d'assurances s'effectuera selon la même périodicité que celle des loyers de l'opération de crédit bail

L'assuré(e) - déclare avoir pris connaissance des conditions énumérées ci-dessus et du tarif et autorise le prélèvement des cotisations
- reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales des contrats Groupe valant notice d'information référencées ci-dessus
- reconnaît avoir reçu et conservé un exemplaire de cette notice d'information, valant information précontractuelle, et l'avoir acceptée.
- reconnaît avoir été Informé que TOUTE RETICENCE OU FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE DE SA PART PEUT ENTRAINER LA NULLITE DE L'ASSURANCE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.113-8 ET L.113-9 DU CODE DES ASSURANCES

Conformément à la loi n° 78-17 du 06.01.78 modifiée par la loi n° 2004-801 du 06.08.04 vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de mise à jour et d'opposition. Pour de plus amples informations et tous renseignements quant à l'exercice de vos droits, nous vous invitons à vous reporter aux conditions générales ou à la notice de votre contrat.

Fait à MARTILLAC, le 03/01/18

L'assuré(e) mention « lu et approuvé »,
signature

Nom, prénom et paraphe de la personne ayant
recueilli la signature

Flore DUBREUIL
Responsable Commercial
Professionnels

Exemplaire bailleur

BANQUE CIC SUD OUEST. N° ORIAS: 07 027 272.

Intermédiaire d'assurance, entité du Groupe Crédit Mutuel - CIC

détenue à plus de 10% par la Banque Fédérative du Crédit Mutuel, société mère du Groupe des Assurances du Crédit Mutuel

Service Relations Clientèle : 26 QUAI DES CHARTRONS 33058-BORDEAUX CEDEX

Immatriculation au registre des intermédiaires en Assurance vérifiable auprès de l'ORIAS

1 rue Jules Lefebvre 75731 PARIS,

Tél : 01.53.21.51.70 ou www.orias.fr

La liste des entreprises d'assurance dont les produits sont commercialisés peut être communiquée sur simple demande.

Intermédiaire d'assurance relevant du contrôle de « l'Autorité de Contrôle Prudentiel »

61 rue Taitbout 75436 PARIS Cedex 09

Téléphone : +33(0)1 55 50 41 41 Télécopie : +33 (0)1 55 50 41 50

Conformément à la loi n° 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la Loi n° 2004-801 du 6 août 2004, il est précisé que la communication des informations personnelles qui figurent ci-dessus est volontaire et effectuée dans le seul intérêt du client qui accepte qu'elles fassent l'objet d'un traitement informatique. Sur ces informations personnelles, le client dispose d'un droit d'accès et de rectification.

Il peut s'opposer à leur utilisation notamment à des fins de prospection pour l'exercice de ses droits, le client adressera un courrier dans ce sens au siège social de l'établissement qui a recueilli ces informations.

Contrat N° 10019574090

13/10/2017



NOTICE D'INFORMATION

Valant informations contractuelles et précontractuelles au sens des articles L. 112-2 et L. 112-2-1 du Code des Assurances
 Contrat Groupe souscrit par CM-CIC BAIL auprès de :

ACM VIE SA – Société anonyme au capital de 646.318.240 € – 332 377 597 RCS STRASBOURG – N° TVA : FR60332377597
 ACM IARD SA – Société anonyme au capital de 194.535.776 € – 352 406 748 RCS STRASBOURG – N° TVA : FR87352406748
 Entreprises régies par le Code des Assurances – Sièges sociaux : 34 rue du Wacken STRASBOURG
 Adresse postale : 63 chemin Antoine Pardon 69814 TASSIN CEDEX

La société ACM Vie SA est désignée comme la société interlocutrice chargée d'assurer les relations entre les assurés et l'assureur

INFORMATIONS LEGALES

Loi applicable au contrat : La loi applicable aux relations précontractuelles et au contrat est la loi française, y compris les dispositions impératives applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et sous réserve, pour les risques situés dans la Principauté de Monaco, des dispositions impératives de la loi monégasque. Toute relation avec l'adhérent se fait en langue française, ce que ce dernier accepte expressément.

Autorité de contrôle : L'autorité de contrôle de ACM VIE SA et ACM IARD SA est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 61 rue Taitbout - 75436 PARIS cedex 09.

Informatique et libertés (loi n° 78-17 du 06.01.78 modifiée par la loi n° 2004-801 du 06.08.04)

Les informations personnelles recueillies dans le cadre de la relation font l'objet de traitements principalement pour les finalités suivantes : gestion de la relation, prospection et animations commerciales, études statistiques, obligations légales et lutte contre la fraude, cette dernière finalité pouvant conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. Pour les mêmes finalités que celles énoncées ci-dessus, ces informations pourront être utilisées par les entités de notre groupe et pourront le cas échéant être transmises à nos partenaires, mandataires, réassureurs, organismes professionnels et fonds de garanties, sous-traitants missionnés ainsi qu'aux organismes et autorités publiques. Les informations médicales sont traitées dans le respect de la confidentialité médicale.

Afin de se conformer à ses obligations légales, le responsable du traitement met en œuvre un traitement de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Conformément à la loi n° 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi n° 2004-801 du 06/08/2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de mise à jour et d'opposition, notamment pour une utilisation à des fins de prospection commerciale, aux informations vous concernant. Vous pouvez exercer ces droits en adressant un courrier à votre assureur à l'adresse suivante : 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN Cedex.

Réclamation : En cas de difficulté dans l'application ou l'interprétation du contrat, consultez d'abord votre interlocuteur habituel. Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation au Responsable des relations consommateurs - ACM VIE SA - 34 rue du Wacken 67906 Strasbourg cedex 9. Une réponse vous sera apportée dans le plus bref délai, lequel ne saurait excéder deux mois sauf circonstances exceptionnelles qui vous seraient alors exposées.

Médiation : Dans l'éventualité d'une persistance de la difficulté ou du différend, les coordonnées du Médiateur pourront vous être communiquées sur simple demande auprès de votre interlocuteur habituel. Exerçant sa mission en toute indépendance, le Médiateur ne peut intervenir qu'après épuisement des procédures internes de règlement des litiges opposant l'assureur à un particulier et à la condition qu'aucune action contentieuse n'ait été engagée. Seuls les litiges concernant des particuliers sont de la compétence du Médiateur. Après avoir instruit le dossier, le Médiateur rend un avis motivé dans les trois mois. Cet avis ne lie pas les parties. Pour de plus amples informations, nous vous invitons à consulter la Charte de la Médiation de l'Assurance sur le site de l'association « La Médiation de l'Assurance ».

IMPORTANT : VOS DECLARATIONS

L'adhésion est conclue sur la base des déclarations de l'assuré. Celui-ci est tenu de répondre exactement à toutes les questions posées par l'assureur (article L. 113-2 du Code des Assurances). Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude, dans les déclarations à l'adhésion ainsi qu'en cours de vie du contrat, selon qu'elle est intentionnelle ou non, peut nous amener à prendre les sanctions ci-dessous.

- Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat, conformément aux dispositions de l'article L. 113-8 du Code des Assurances (le contrat est considéré comme n'ayant jamais existé).

- Toute omission ou inexactitude non intentionnelle dans les déclarations entraîne l'application de l'article L. 113-9 du Code des Assurances (réduction de l'indemnité en cas de sinistre, en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés).

Si, dans le cadre d'un sinistre, l'assuré fait une ou plusieurs fausses déclarations ou exagère le montant des préjudices, il perd pour ce sinistre le bénéfice des garanties du contrat. Il en va de même pour les ayants droits qui

demanderaient indûment une prestation au titre d'une garantie décès de l'assuré.

Toute somme indûment versée fera l'objet d'une action aux fins de remboursement, et le cas échéant de suites judiciaires.

QUELQUES DEFINITIONS

Salarié

Personne exerçant une activité rémunérée auprès d'un employeur.

Est assimilé au salarié, le fonctionnaire ou agent de l'Etat ou de collectivité territoriale.

Travailleur Non Salaré (TNS)

Professions libérales, artisans, commerçants ou exploitants agricoles.

Résidence habituelle de l'assuré

Correspond au centre des intérêts personnels et patrimoniaux de l'assuré, à savoir, par exemple, la résidence principale, la résidence fiscale, le lieu de résidence du conjoint et des enfants, le caractère temporaire d'un détachement ou d'une expatriation et la volonté de retour en France, etc.

Consolidation

La consolidation est la stabilisation de l'état de santé permettant de se prononcer médicalement sur le caractère présumé définitif et permanent de l'incapacité et/ou de l'invalidité et/ou de la PTIA.

Rechute

Est considéré comme une rechute tout arrêt de travail qui concerne le même motif qu'un arrêt de travail antérieur.

Accident

On entend par accident, toute atteinte corporelle non intentionnelle et non prévisible de la part de l'assuré, suite à des événements soudains et imprévus, individuels ou collectifs, dus à des causes extérieures.

Ne sont pas considérées comme « accident » les affections organiques, connues ou non dès lors que la cause réputée extérieure n'est pas matérielle. Ces événements peuvent être, entre autres : un malaise cardiaque, un infarctus du myocarde, un spasme coronarien, des troubles du rythme cardiaque, une attaque ou une hémorragie cérébrale.

Franchise

Période ininterrompue d'incapacité temporaire totale de travail ou de chômage non indemnisée par l'assureur. Pour donner lieu à indemnisation, l'arrêt de travail doit être total, continu et supérieur à la franchise.

1 – OBJET DU CONTRAT – PERSONNES ASSURABLES

Le présent contrat a pour objet de garantir les personnes physiques résidant habituellement en France et bénéficiant d'un financement consenti par CMCIC BAIL, appelé ci-après la contractante.

Sont admissibles à l'assurance, sous réserve des dispositions ci-après, toutes les personnes physiques :

- passant avec la contractante un contrat de financement ;
- mandataires des personnes morales passant avec la contractante un contrat de financement ;
- désignées par la personne physique ou morale qui passe un contrat de financement avec la contractante, dans la mesure où elles contribuent à la production des ressources prises en compte par la contractante lors de la conclusion du contrat de financement ou lorsqu'elles interviennent comme caution dans ce contrat.

La date limite d'entrée dans l'assurance est fixée au 31 décembre de l'année du :

- 75^{ème} anniversaire de l'assuré pour la garantie décès
- 65^{ème} anniversaire de l'assuré pour les garanties Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Incapacité Temporaire Totale de Travail, Invalidité Permanente

Les documents contractuels sont formés par :

- la demande d'adhésion
- si l'assuré y est soumis : la déclaration d'état de santé et, le cas échéant, les formalités médicales (le tout appelé « adhésion avec formalités »),
- la notice d'information.

2 – FORMALITES D'ADHESION

A la souscription, l'assuré doit compléter une demande d'adhésion et, le cas échéant, se soumettre aux formalités médicales fixées par l'assureur. Ce faisant, l'assuré lève le secret médical au bénéfice du Service Médical et du Médecin Conseil de l'assureur.

Ces formalités médicales sont fonction du montant du financement, des réponses à la déclaration d'état de santé, du montant de l'encours à assurer et de l'âge de l'assuré.

Les frais en résultant sont pris en charge par l'assureur sur présentation des justificatifs d'usage et dans la limite du tarif conventionnel de la Sécurité sociale dans les cas suivants :

- lorsque l'adhésion est effective
- lorsque l'adhésion est proposée par l'assureur à des conditions particulières (surprime, exclusion)
- lorsque l'adhésion est refusée par l'assureur

En revanche, les frais restent à la charge de l'assuré dans les cas suivants :

- lorsque les examens pratiqués n'ont pas été demandés par l'assureur
- lorsque l'assuré ne donne pas suite à la demande d'adhésion pour un motif autre que celui cité au paragraphe précédent.

L'admission est subordonnée au résultat jugé satisfaisant par l'assureur des formalités médicales : celui-ci se réserve le droit de demander d'autres renseignements, de n'accepter l'assuré qu'à des conditions particulières, de l'ajourner ou de le refuser.

Lorsque l'assureur est amené à accepter un assuré à des conditions spéciales comportant une majoration de la cotisation, l'assureur lui soumet une nouvelle proposition d'assurance : l'assuré dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'émission pour notifier son acceptation.

Passé ce délai, l'assureur n'est plus lié par la proposition.

3 – SOUSCRIPTION DES GARANTIES

3.1. L'assuré souscrit aux garanties proposées en fonction de l'option choisie. Le contenu de chaque garantie est défini à l'article 8.

3.2. Quotité assurée

La garantie peut couvrir chaque assuré, soit à hauteur de 100 % chacun, soit à hauteur du pourcentage choisi au moment de l'adhésion et précisé sur la demande d'adhésion.

Lorsque la couverture d'assurance d'un assuré est inférieure à 100 %, les garanties souscrites sont réduites en proportion du pourcentage retenu.

Toute augmentation du pourcentage assuré en cours de contrat intervenue dans les 6 mois précédant un sinistre ne sera pas prise en compte par l'assureur.

4 – PRISE D'EFFET DU CONTRAT ET DES GARANTIES

4.1. Prise d'effet du contrat

Le contrat d'assurance est conclu à la date de signature du contrat de financement.

4.2. Prise d'effet des garanties

Les garanties définies dans les conditions précisées ci-après prennent effet, pour chaque assuré, à compter de la date de prise en charge du matériel figurant sur le procès verbal de livraison du matériel, et au plus tôt à la date d'acceptation de l'adhésion par l'assureur.

Elles ne peuvent prendre effet avant l'arrivée du terme du délai de rétractation.

Si la date de prise en charge du matériel figurant sur le procès verbal de livraison du matériel intervient avant le terme du délai de rétractation, la prise d'effet des garanties nécessite l'accord express de l'assuré, et donnera lieu au paiement de la quote-part de prime correspondante à la période garantie, y compris en cas d'exercice ultérieur du droit de rétractation.

4.3. DROIT DE RENONCIATION - uniquement pour les particuliers (personnes physiques agissant hors de leurs activités professionnelles) -

Faculté de renonciation :

Conformément à l'article L. 112-9 du Code des assurances, « Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

L'emprunteur ne peut toutefois pas exercer son droit à renonciation dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.

Lorsque le contrat a été vendu à distance (art. L. 112-2-1 du Code des Assurances) l'emprunteur a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion de l'adhésion (ou à compter du jour ou l'emprunteur reçoit les conditions contractuelles si cette dernière date est postérieure à la date de conclusion de l'adhésion).

En cas de renonciation, l'emprunteur n'est tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de résiliation. Le cas échéant, l'assureur procède alors au remboursement de l'intégralité des primes versées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

Modalités de renonciation :

Pour exercer le droit à renonciation, il suffit d'envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception, selon le modèle ci-après : "Je soussigné(e).....(nom, prénom) demeurant(adresse du souscripteur) déclare renoncer à l'assurance emprunteur du contrat de crédit n°(n°imprimé) que j'ai signé(e) le, date et signature de l'assuré", à l'adresse suivante : ACM - 63 chemin Antoine Pardon - 69814 TASSIN Cedex. La renonciation entraîne résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

5 – CESSATION DES GARANTIES

5.1. A l'égard de chaque assuré, les garanties cessent, au plus tard :

- pour le risque DECES :

- au 31 décembre de l'année du 75^e anniversaire pour les adhésions sans formalités, sauf le risque décès accidentel qui reste garanti jusqu'au terme du financement ;
- au 31 décembre de l'année du 80^e anniversaire pour les adhésions avec formalités ;

- pour les risques Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Incapacité Temporaire Totale de Travail, Invalidité Permanente :

- au 31 décembre de l'année de la liquidation de la retraite de l'assuré ;
- en tous les cas au plus tard, au 31 décembre de l'année pendant laquelle l'assuré a atteint l'âge fixé par la loi pour l'acquisition de la retraite à taux plein du régime général ;

5.2. Par ailleurs, les garanties cessent également :

- le jour où le financement a été intégralement remboursé,
- en cas de résiliation de l'adhésion par l'assuré après accord de CMCIC BAIL,
- en cas d'extinction ou de résiliation du contrat de financement pour quelque motif que ce soit,
- en cas de non-paiement de la cotisation par l'assuré, en application des dispositions de l'article L 141-3 du Code des Assurances,

5.3. Obligation d'information de la liquidation de la retraite

L'assuré s'oblige à informer l'assureur de la liquidation de sa retraite si elle intervient avant le 31 décembre de l'année pendant laquelle il a atteint l'âge fixé par la loi pour l'acquisition de la retraite à taux plein. Cela permettra la modification de ses garanties. Dans le cas contraire, si l'assuré n'a pas informé l'assureur, le paiement des cotisations ne donne pas droit à prestations au titre des garanties Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Incapacité Temporaire Totale de Travail et Invalidité Permanente, celles-ci étant devenues sans objet.

6 – BENEFICIAIRE DES INDEMNITES DE L'ASSURANCE

La contractante est bénéficiaire des indemnités de l'assurance.

Le présent contrat d'assurance n'entraîne aucune subrogation de l'assureur dans le paiement des loyers dû par l'assuré à l'organisme créancier du prêt garanti. L'assuré est tenu de respecter ses engagements vis-à-vis de l'organisme créancier et reste tenu en vertu du contrat de financement.

7 – LES OPTIONS

L'assurance comprend les options suivantes :

- des **OPTIONS DE BASE** couvrant les risques suivants :

- Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie pour les assurés qui adhèrent avant le 31 décembre de l'année de leur 65^e anniversaire ;
- Décès seul pour les assurés qui adhèrent après le 31 décembre de l'année de leur 65^e anniversaire.

- une **OPTION FACULTATIVE** couvrant les risques suivants :

- Incapacité Temporaire Totale de Travail supérieure à 90 jours et Invalidité Permanente.

8 – DEFINITION DES GARANTIES

Les prestations versées s'entendent hors taxes pour les assurés autorisés à récupérer la TVA et toutes taxes comprises pour les assurés non récupérateurs.

8.1. Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

L'assureur intervient pour le remboursement du prix de cession au jour du décès en cas de décès de l'assuré

- avant le 31 décembre de l'année de son 75^e anniversaire pour les adhésions sans formalités ;

- avant le 31 décembre de l'année de son 80^e anniversaire pour les adhésions avec formalités ;

- en cas de décès accidentel après le 31 décembre de l'année du 75^e anniversaire de l'assuré pour les adhésions sans formalités

L'assureur intervient pour le remboursement du prix de cession au jour de la reconnaissance de la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie de l'assuré lorsque cet état de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie survient :

- avant le 31 décembre de l'année de la liquidation de la retraite de l'assuré ;

- en tous les cas au plus tard, avant le 31 décembre de l'année pendant laquelle l'assuré a atteint l'âge fixé par la loi pour l'acquisition de la retraite à taux plein du régime général.

Est considéré en état de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, l'assuré qui se trouve dans l'impossibilité absolue et définitive de se livrer à une

occupation ou un travail quelconque lui procurant gain ou profit, et dont l'état nécessite l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (se laver, se déplacer, se nourrir, s'habiller). L'état d'invalidité sera apprécié par expertise médicale auprès d'un médecin expert désigné par l'assureur.

Cependant, sera automatiquement considéré en Perte Totale et Irréversible d'Autonomie l'assuré ayant une activité salariée, dès lors qu'il sera classé par la Sécurité Sociale parmi les invalides de la 3^e catégorie.

Le paiement par l'assureur des sommes dues au titre de cette garantie met fin à l'adhésion.

8.2. Incapacité de Travail

8.2.1. Incapacité Temporaire Totale de Travail supérieure à 90 jours

8.2.1.1. Définition du risque garanti

L'assureur prend en charge le paiement des loyers venant à échéance après application de la franchise, lorsque l'assuré est en état d'Incapacité Temporaire Totale de Travail :

- avant le 31 décembre de l'année de la liquidation de la retraite de l'assuré ;
- en tous les cas au plus tard, avant le 31 décembre de l'année pendant laquelle l'assuré a atteint l'âge fixé par la loi pour l'acquisition de la retraite à taux plein du régime général.

Est considéré en état d'incapacité temporaire totale de travail, l'assuré qui se trouve, par suite de maladie ou d'accident, dans l'impossibilité physique constatée médicalement, d'exercer son activité professionnelle ou contraint d'observer un repos complet (c'est-à-dire hospitalisation ou obligation de garder la chambre) pour les assurés n'exerçant pas d'activité professionnelle au jour du sinistre.

Si l'assuré a la qualité d'assuré social, il doit bénéficier des indemnités journalières de la Sécurité Sociale.

8.2.1.2. Franchises

L'assureur intervient après application d'une franchise.

La franchise appliquée est de 90 jours sauf dans les cas suivants :

- la franchise appliquée est de 180 jours lorsque l'arrêt de travail ou l'invalidité est motivé par l'une des affections suivantes : maladie psychosomatique, dépression nerveuse, fatigue nerveuse, affection psychiatrique ou neuro-psychiatrique, fibromyalgie, affections cervico-dorsolombaires, et que cette affection n'a pas nécessité une hospitalisation de plus de 10 jours continus ou une intervention chirurgicale pendant la période d'arrêt de travail.

- la franchise appliquée est de 15 jours lorsque l'objet du financement est professionnel et que l'assuré exerce une activité médicale ou paramédicale à titre libéral, à condition d'être toujours membre d'une profession de santé exercée à titre libéral au jour de l'arrêt de travail ou de l'invalidité et que l'arrêt de travail ou l'invalidité ne soit pas motivé par l'une des affections donnant lieu à application de la franchise de 180 jours.

Le calcul de la franchise débute le 1^{er} jour de l'arrêt de travail.

L'indemnisation est versée pendant une période maximum de 1095 jours. La prise en charge cesse de plein droit à la survenance du premier des événements suivants :

- la reprise même partielle d'une activité par l'assuré et/ou en cas d'interruption du paiement des prestations en espèces par la Sécurité Sociale ;
- la consolidation de l'état de santé de l'assuré ;
- à la liquidation de la retraite de l'assuré ;
- au 31 décembre de l'année pendant laquelle l'assuré a atteint l'âge fixé par la loi pour l'acquisition de la retraite à taux plein du régime général.

En cas de reprise dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique, l'assureur intervient toutefois à hauteur de 50% de l'indemnité journalière définie ci-dessus.

Par ailleurs, en cas de rechute due à une affection ayant déjà fait l'objet d'une prise en charge par l'assureur, il n'est pas appliqué un nouveau délai de franchise si la durée de la reprise du travail est inférieure à 2 mois. Lorsque la garantie est souscrite par plusieurs assurés, le total des indemnités journalières versées pour une même période d'incapacité ne pourra excéder tout ou partie des termes de remboursement.

8.2.2. Invalidité Permanente

La garantie Invalidité Permanente intervient en relais de la garantie Incapacité Temporaire Totale de Travail et à la condition que cet état d'Invalidité Permanente de l'assuré survienne :

- avant le 31 décembre de l'année de la liquidation de la retraite de l'assuré ;
- en tous les cas au plus tard, avant le 31 décembre de l'année pendant laquelle l'assuré a atteint l'âge fixé par la loi pour l'acquisition de la retraite à taux plein du régime général.

On entend par Invalidité Permanente de l'assuré, la perte définitive d'une part significative ou totale de la capacité d'exercer toute activité rémunérée suite à une atteinte corporelle, par maladie ou par accident.

L'indemnité cesse à la survenance du premier des événements suivants :

- à la liquidation de la retraite de l'assuré ;
- au 31 décembre de l'année pendant laquelle l'assuré a atteint l'âge fixé par la loi pour l'acquisition de la retraite à taux plein du régime général.

8.2.2.1. La base de remboursement est le montant garanti défini au paragraphe 8.2.1. A ce montant sera appliqué le taux de prise en charge déterminé ci-dessous.

8.2.2.2. Détermination du taux de prise en charge

Le taux de prise en charge résulte, tant en ce qui concerne les non-assurés sociaux que les assurés sociaux :

- du taux d'incapacité fonctionnelle physique ou mentale,
- du taux d'incapacité professionnelle.

Ces taux d'incapacité seront évalués par voie d'expertise médicale auprès d'un médecin expert désigné par l'assureur.

L'incapacité fonctionnelle sera appréciée et chiffrée en se référant au barème indicatif des incapacités en droit commun (Barème du Concours Médical en vigueur) en appliquant la règle de Balthazard.

L'incapacité professionnelle sera appréciée en tenant compte des répercussions de l'invalidité fonctionnelle sur la profession exercée, abstraction faite des possibilités de reclassement dans une profession différente.

Les décisions prises par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme similaire ne s'imposent pas à l'assureur.

Taux de prise en charge :

TIP	TAUX D'INCAPACITE FONCTIONNELLE								
	20	30	40	50	60	70	80	90	100
10	0%	0%	0%	0%	0%	50%	50%	50%	50%
20	0%	0%	0%	50%	50%	50%	50%	50%	50%
30	0%	0%	50%	50%	50%	50%	50%	50%	100%
40	0%	0%	50%	50%	50%	50%	50%	100%	100%
50	0%	50%	50%	50%	50%	50%	100%	100%	100%
60	0%	50%	50%	50%	50%	100%	100%	100%	100%
70	0%	50%	50%	50%	50%	100%	100%	100%	100%
80	0%	50%	50%	50%	100%	100%	100%	100%	100%
90	0%	50%	50%	50%	100%	100%	100%	100%	100%
100	50%	50%	50%	50%	100%	100%	100%	100%	100%

TIP : Taux d'Incapacité Professionnelle

Pour le calcul de l'indemnité à verser, la perte de revenu est recalculée au jour de la reconnaissance de l'invalidité.

9 - LIMITE DES GARANTIES

L'ensemble des prestations que l'assureur peut être amené à verser dans le cadre d'un même contrat, ne peut excéder le montant des loyers prévus sur l'échéancier ou le montant total du financement accordé par la contractante.

Les augmentations de loyers ainsi que les indexations intervenant après la date du sinistre sont sans effet sur le montant des prestations versées.

10 - ETENDUE TERRITORIALE

Les garanties s'exercent dans le monde entier. Toutefois, les prestations Incapacité Temporaire Totale de Travail et Invalidité ne seront versées que pour les périodes d'incapacité ou d'invalidité constatées médicalement en France.

11 - RISQUES EXCLUS

Tous les risques sont garantis à l'exclusion :

- du risque de guerre lorsqu'elle est déclarée par le Parlement dans les formes de l'alinéa 1^{er} de l'article 35 de la Constitution ;
- du suicide dans la première année d'assurance ;
- des modifications de la structure du noyau atomique, radiations ionisantes et leurs conséquences directes ou indirectes.

Exclusions spécifiques pour les adhésions sans formalités

11.1 Le décès par maladie survenant dans l'année qui suit le jour de la signature du contrat de financement est également exclu si l'assuré était en invalidité permanente ou en incapacité de travail de plus de trois mois consécutifs au jour de la signature du contrat.

11.2 L'assuré en état de perte totale et irréversible d'autonomie ou d'invalidité permanente le jour de la signature du contrat de financement

ne peut bénéficier du paiement du capital par anticipation au titre de ces garanties

11.3. Au titre de la garantie Incapacité de Travail et Invalidité Permanente
L'assuré en arrêt de travail le jour de la signature du contrat de financement ou ayant totalisé 30 jours consécutifs d'arrêt de travail au cours des 6 mois ayant précédé la signature du contrat de financement, ne pourra bénéficier des garanties Incapacité de Travail et Invalidité Permanente qu'après une reprise effective de travail continue de 6 mois.

12 – OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Pour l'ensemble des garanties, les décisions prises par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme similaire, ne s'imposent pas à l'assureur.

Pour ne pas perdre son droit aux prestations, l'assuré (ou ses ayants droit) doit fournir toute pièce justificative, répondre à tous questionnaires de l'assureur et se prêter, le cas échéant, à toute expertise ou toute vérification que l'assureur estime nécessaire. Sous réserve de la législation applicable au pays, l'assuré donne mandat à l'assureur en vue d'effectuer toute démarche auprès des autorités compétentes pour l'obtention des justificatifs afférents au sinistre.

Une expertise est un examen demandé par l'assureur, réalisé par un médecin indépendant. L'assuré est tenu de fournir à l'expert tous les éléments que celui-ci estime nécessaire à l'accomplissement de sa mission (compte rendu d'hospitalisation, de consultation, radiographies, examens biologiques ...)

L'assuré a la possibilité de se faire assister à cet examen, à ses frais, par un médecin de son choix et de produire les conclusions de ce médecin.

Par ailleurs, les médecins, agents ou délégués de l'assureur doivent avoir libre accès auprès de l'assuré, lequel s'engage par avance à les recevoir et à les informer loyalement de son état.

Sous peine de déchéance l'assuré en incapacité de travail devra communiquer l'adresse où il peut être visité, et se tenir à disposition pour le contrôle aux heures de présence prévues par la Sécurité Sociale pour les salariés, ou aux heures demandées par le Contrôleur pour les autres.

13 – ARBITRAGE

Dans le cadre des expertises médicales, en cas de désaccord entre le médecin de l'assureur et l'assuré, les deux parties peuvent choisir un médecin pour les départager. Dans ce cas, les parties conviennent d'accepter les conclusions de cette expertise d'arbitrage et supporteront pour moitié les honoraires de ce médecin.

14 – PRESCRIPTION

La prescription est la date ou la période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable. Elle est régie par les règles ci-dessous, édictées par le Code des Assurances, lesquelles ne peuvent être modifiées, même d'un commun accord, par les parties au contrat d'assurance.

Délai de prescription :

Aux termes de l'article L 114-1 du Code, « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.
2. en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

Causes d'interruption de la prescription :

Aux termes de l'article L 114-2 du Code, La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes d'interruption ordinaires sont les suivantes :

- toute assignation ou citation en justice, même en référé
- tout acte d'exécution forcée
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré
- toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution

Je reconnais avoir reçu, pris connaissance et conserver ce jour un exemplaire de la notice d'information

Fait à MARTILLAC le 09/01/2018

15 – PRIMES

L'assurance est accordée moyennant le versement de primes dont le taux, taxes actuellement en vigueur comprises, est fixé pour chaque assuré compte tenu de l'option retenue.

Les primes sont payables en même temps que les loyers.

Il est précisé que la part de la prime afférente aux risques Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Invalidité et Incapacité de Travail est affectée, après les dates limites de fin de ces garanties, au seul risque Décès pour compenser l'aggravation de ce risque du fait de l'âge.

16 – REGLEMENTS DES PRESTATIONS

16.1 Formalités de déclarations

Les formulaires de déclaration mentionnés sont disponibles auprès de votre interlocuteur habituel.

L'assuré a la possibilité d'utiliser l'enveloppe pré-imprimée et confidentielle disponible auprès de son interlocuteur, préservant ainsi la confidentialité des informations transmises au Service Médical. A défaut, il peut envoyer les documents à l'adresse suivante : Service Médical Sinistres, 46 rue Jules Méline 53098 LAVAL CEDEX 09 en indiquant « Lettre confidentielle » sur l'enveloppe.

L'assureur se réserve le droit de demander à l'assuré ou à ses ayants droits des justificatifs ou questionnaires complémentaires.

Les pièces suivantes sont à remettre à la contractante pour la constitution du dossier.

En cas de décès

- acte de décès de l'assuré,
- formulaire de déclaration « Décès » indiquant la cause du décès.

En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie ou d'Invalidité

- notification de mise en invalidité émanant de l'organisme social auquel est affilié l'assuré (s'il y a lieu),
- formulaire de déclaration « Invalidité » indiquant la nature des affections ayant motivé la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie ou la mise en invalidité, la date de survenance, la date de leur première constatation médicale, ainsi que le taux de l'invalidité permanente fonctionnelle et professionnelle.

En cas d'Incapacité Temporaire Totale de Travail

- 1) formulaire de déclaration « Incapacité de Travail » indiquant la nature des affections ayant entraîné l'incapacité ainsi que la date de leur première constatation médicale
 - 2) si l'assuré est assujéti à la Sécurité Sociale : les décomptes d'indemnités journalières de la Sécurité Sociale et, sur demande de l'assureur, un certificat médical
 - 3) si l'assuré n'est pas assujéti à la Sécurité Sociale :
 - une attestation de son employeur précisant les périodes d'incapacité de travail,
 - à défaut, un certificat médical établi par son médecin traitant précisant les périodes d'incapacité
 - ou tout document émanant d'un organisme obligatoire et portant sur l'incapacité totale.
 - 4) pour l'assuré n'exerçant pas d'activité professionnelle : un certificat médical précisant la nécessité du repos complet et la durée de l'incapacité
- Ces documents doivent être renouvelés au moins tous les 60 jours, L'assureur se réserve le droit de faire pratiquer une expertise médicale et de demander communication des justificatifs de revenus à tout moment.

16.2. Délai de déclaration

L'arrêt de travail doit être déclaré à l'assureur par l'assuré **DANS LES 30 JOURS SUIVANT L'EXPIRATION DU DELAI DE FRANCHISE CONTRACTUEL**, accompagné des pièces justificatives énoncées à l'article 16.1. Passé ce délai, la prise en charge interviendra au plus tôt à la date de déclaration.

En cas de prolongation de l'arrêt de travail, les pièces justificatives doivent être adressées à l'assureur, dans un délai maximum de 15 jours.

Toute prolongation parvenant à l'assureur après ce délai sera considérée :

- entre le 16^e et le 60^e jour comme une rechute, l'indemnisation reprenant à la date de réception du justificatif ;
- après le 61^e jour comme un nouvel arrêt de travail donnant lieu à application du délai de franchise à compter de la date de réception du justificatif.

L'invalidité doit être déclarée à l'assureur par l'assuré dans les **120 JOURS DE LA SURVENANCE** accompagnée des pièces justificatives énoncées à l'article 16.1. Passé ce délai, la prise en charge interviendra au plus tôt à la date de déclaration.

17 – MODIFICATION DES GARANTIES

Les demandes de modification de garanties sont à adresser à la contractante.

lu et approuvé

ASSURANCE PERTES FINANCIERES NOTICE D'INFORMATION (réf. PF. 01/2013)

Extrait des Conditions Générales des contrats d'assurances de Groupe Perte Financière Véhicule n° AA 4203385 et Perte Financière Matériel n° BD 3804568

Souscrits par CM-CIC Bail auprès des ACM IARD S.A.
Société anonyme au capital de 166 819 520 € - 352 406 748
RCS STRASBOURG - N° TVA FR87352406748
Entreprise régie par le Code des Assurances - Siège Social : 34, rue du Wacken STRASBOURG
Adresse postale 63, chemin A. PARDON 69814 TASSIN CEDEX

INFORMATIONS LEGALES

AUTORITE DE CONTROLE

ACM IARD S.A. est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel, 61 rue Taitbout 75436 PARIS cedex 09.

RECLAMATION - MEDIATION

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel. Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pourrez adresser votre réclamation au Responsable des Relations Consommateurs d'ACM IARD SA : 63 Chemin A. PARDON 69814 TASSIN Cedex. Une réponse vous sera apportée dans le plus bref délai, lequel ne saurait excéder deux mois sauf circonstances exceptionnelles qui vous seraient alors exposées.

Dans l'éventualité d'une persistance de la difficulté ou du différend, les coordonnées du Médiateur pourront vous être communiquées sur simple demande auprès de votre interlocuteur habituel. Seuls les litiges concernant des particuliers sont de la compétence du Médiateur. Exercant sa mission en toute indépendance, le Médiateur ne peut intervenir qu'après épuisement des procédures internes de règlement des litiges et à la condition qu'aucune action contentieuse n'ait été engagée. Après avoir instruit le dossier, le Médiateur rend un avis motivé dans les trois mois. Cet avis ne lie pas les parties. Pour de plus amples informations, nous vous invitons à consulter la Charte de la Médiation sur le site de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (www.fifa.fr).

INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément aux dispositions de loi n° 78-17 du 6.01.78, modifiée par la loi n° 2004-801 du 06.08.04, dite « informatique et Libertés », les informations personnelles recueillies dans le cadre de la relation font l'objet d'un traitement automatisé principalement pour les finalités suivantes : gestion de la relation, prospection, animations commerciales et études statistiques, prévention de la fraude, obligations légales. Pour les mêmes finalités que celles énoncées ci-dessus, ces informations pourront être utilisées par les entités de notre groupe et pourront le cas échéant être transmises à nos partenaires, mandataires, réassureurs, organismes professionnels et sous-traitants missionnés (dont la liste peut être communiquée sur demande). Afin de se conformer à ses obligations légales, le responsable du traitement met en œuvre un traitement de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Conformément à la loi n° 78-17 du 06.01.78 modifiée par la loi n° 2004-801 du 06.08.04 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de mise à jour et d'opposition, notamment pour une utilisation à des fins de prospection commerciale, aux informations vous concernant. Vous pouvez exercer ces droits en adressant un courrier à votre assureur à l'adresse suivante : 63 Chemin A. PARDON 69814 TASSIN CEDEX

DROIT ET LANGUE APPLICABLE

Le contrat est soumis au Code des Assurances français, ci après dénommé le code. Toute relation avec l'assuré se fait en langue française, ce que l'assuré accepte.

OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat, souscrit par CM-CIC Bail en sa qualité de propriétaire, garantit à l'assuré, aux conditions et sous réserve des exclusions ci-après, les pertes financières résultant de la destruction accidentelle totale ou du vol atteignant le matériel ou le véhicule désigné dans le contrat de Location Longue Durée, Crédit Bail ou de Location Financière.

DEFINITIONS

Souscripteur : CM-CIC Bail

Assuré : Le locataire, le souscripteur en qualité de propriétaire du matériel ou du véhicule.

Assureur : ACM IARD S.A.

Assureur «Dommages» du locataire : L'Assureur auprès duquel le locataire a souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages subis par le matériel ou le véhicule assuré.

Destruction totale : Montant des réparations supérieur à la valeur vénale.

Encours financier : Indemnité de résiliation telle que définie aux Conditions Générales du contrat de location.

Sinistre : Dommages résultant d'un Incendie, d'un Vol ou d'un dommage tous accidents dès lors que le véhicule ou le matériel a subi un sinistre total et est déclaré économiquement irréparable à dire d'expert ou, en cas de vol, lorsqu'il n'est pas retrouvé dans un délai de 30 jours.

Ou pour les seuls véhicules, lorsque le montant des dommages se situe entre 80 et 100% de la valeur vénale et que le véhicule est cédé à l'assureur.

Valeur Vénale : Valeur du véhicule au jour du sinistre, fixée par l'expert, compte tenu de son état général, de son kilométrage et du marché local. Valeur de remplacement à neuf du matériel au jour du sinistre réduite du montant de la vétusté.

Vétusté : Dépréciation de la valeur du véhicule ou du matériel, tels que l'usage, l'âge. La vétusté est fixée à dire d'expert.

MONTANT DE LA GARANTIE

L'assureur prend en charge la différence entre :

- D'une part, l'encours financier augmenté, s'il y a lieu, de la différence entre le premier loyer majoré et le loyer prélevé suivant ce premier loyer,
- Et, d'autre part, la valeur vénale au jour du sinistre ou le montant de l'indemnité dommage versée par l'Assureur «Dommages» du locataire si celle-ci est supérieure à la valeur vénale.

Demeure à la charge du locataire la différence entre la valeur vénale du matériel ou du véhicule et l'indemnité due par l'assureur du locataire si cette dernière est inférieure à cette indemnité, notamment du fait de l'application de franchise ou de tout autre réduction ainsi que les frais annexes pouvant découler du sinistre, tels que remorquage et gardiennage.

EXCLUSIONS

Ne peuvent être garantis par ce contrat :

- les véhicules destinés exclusivement à la location ou sous-location de courte durée,
- les 2 roues, les véhicules de catégorie sport selon liste suivante : Aston Martin, Corvette, Ferrari, Lamborghini, Lotus, Maserati, Porsche,
- les matériels fluviaux, maritimes, aériens et les matériels montés sur des engins flottants ou aériens,
- les matériels travaillant dans des souterrains, puits ou galeries de mines,
- les téléphériques, funiculaires, téléskis, télésièges, télécabines et installations similaires.

Sont exclus les sinistres :

- intentionnellement causés par le locataire, l'utilisateur du véhicule ou du matériel ou avec sa complicité, cette exclusion n'est pas opposable au bailleur.
- résultant d'un vol commis par les préposés du locataire pendant leur service, par le conjoint du locataire, ses ascendants, descendants ou toute autre personne vivant sous son toit, ou avec leur complicité,
- provenant directement ou indirectement de mise sous séquestre, saisie ou destruction en vertu du règlement des douanes, destruction, confiscation ou réquisition des autorités civiles ou militaires,

- consécutifs aux tremblements de terre, éruptions volcaniques ou autres cataclysmes sous réserve le cas échéant des dispositions prévues par la garantie contre les risques de Catastrophes Naturelles,
- dus à la guerre civile ou à la guerre étrangère,
- dus aux armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, à tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants,
- résultant d'une exploitation non conforme aux normes du fabricant et ou du constructeur,
- dus à un défaut d'entretien, à l'usure normale, à la corrosion, à l'oxydation, à la vétusté ou à un vice propre,
- dont les dommages ne peuvent être considérés comme provenant d'un incendie (notamment accident de fumeur, excès de chaleur sans embrasement),
- dont les dommages concernent le contenu du véhicule,
- relevant des garanties légales ou contractuelles dont l'assuré peut se prévaloir auprès des constructeurs, vendeurs, monteurs ou réparateurs. Toutefois la garantie reste acquise si ceux-ci déclinent leur garantie, l'assureur se réservant toute possibilité de recours à leur encontre,
- survenus sur une machine mise en service avant sa réparation définitive après une panne ou un sinistre,
- résultant de la prise en masse ou du durcissement des produits ou matières en cours de fabrication,
- résultant d'un vol commis sans effraction des locaux, sauf pour les matériels qui par leur nature sont destinés à être utilisés à l'extérieur
- résultant d'un vice, d'une malfaçon ou d'un défaut, connu de l'assuré, qui existait avant la survenance du sinistre,
- dus à l'usage d'explosifs,
- survenus au véhicule lorsque le conducteur n'est pas titulaire d'un permis de conduire en état de validité,
- survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque le conducteur participe, en qualité concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux,
- subis par les véhicules lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur se trouve en état d'ébriété ou sous l'empire de stupéfiants non prescrits médicalement.

PRISE D'EFFET ET CESSATION DE LA GARANTIE

Pour chaque véhicule ou matériel, la garantie prend effet dès la signature par le locataire du procès verbal de livraison et au plus tôt, à la date de signature de la demande de garantie Pertes Financières. La garantie s'applique pendant toute la durée du contrat de Location. Le contrat cesse ses effets à la fin de la période correspondant au versement du dernier loyer ou à la fin de la période de location ou à la date de résiliation du contrat de crédit-bail ou de location pour quelque cause que ce soit.

SINISTRES

L'assuré doit sous peine de déchéance :

- déclarer à CM-CIC Bail dans un délai de 5 jours, but sinistre pouvant entraîner la destruction totale du véhicule ou du matériel ou tout vol,
- déposer plainte dans les 24 h qui suivent la constatation du vol auprès des autorités de police et adresser à l'assureur "Dommages" le récépissé de dépôt de plainte,
- avertir l'assureur en cas de récupération du véhicule ou du matériel volé.

Le règlement des sinistres interviendra entre les mains du souscripteur, à charge pour lui de restituer au locataire les sommes lui revenant le cas échéant.

En cas de vol ou disparition la garantie s'applique au minimum 30 jours après le dépôt de plainte.

Evaluation des dommages: La valeur vénale au jour du sinistre est fixée par voie d'expertise dans les conditions suivantes :

- l'expert est désigné par l'Assureur du Locataire ; dans ce cas, l'indemnité versée par les ACM-IARD S.A. est fixée en fonction de la valeur du bien indiquée dans cette expertise.

- le bien n'est pas assuré en dommages ou l'Assureur du Locataire ne désigne pas d'expert : les ACM-IARD S.A. désignent alors un expert.

ETENDUE TERRITORIALE

La garantie s'applique en France métropolitaine et les DOM-TOM, dans les pays de l'Union Européenne ainsi que dans les états et principautés ci-après: Suisse, Albanie, Croatie, Israël, Monaco, Saint-Marin, Liechtenstein, Saint Siège, Andorre.

PRESCRIPTION

Conformément aux articles L114-1 et L114-2 du Code :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires de la prescriptions sont :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il entend prescrire ;
- l'assignation ou citation en justice (même en rééré) ;
- un acte d'exécution forcée

FACULTE DE RENONCIATION

En vertu de l'article L 112-9 al. 1 du code des assurances

« Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités ».

Le délai énoncé de 14 jours commence à courir à compter du jour de la conclusion de l'adhésion, et la lettre de renonciation à envoyer à CM CIC BAIL dont l'adresse figure sur le bulletin d'adhésion, peut être rédigée suivant modèle ci-dessous :

« Je soussigné [nom, prénom] demeurant [adresse] déclare renoncer au contrat d'assurance n° [numéro de contrat figurant sur les conditions particulières du contrat auquel j'avais adhéré le [date de la souscription]] par l'intermédiaire de [nom et adresse de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat]. [Date] [Signature de l'assuré - adhérent]

La renonciation entraîne résiliation de l'adhésion à compter de la date de réception de la lettre recommandée. Dans ce cas, l'Assuré n'est tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

Exemplaire bailleur

Pour toute information ou réclamation concernant ce contrat
Vous pouvez contacter :
CM CIC BAIL 2 av JC Bonduelle - BP 84001 - 44040 NANTES
Tel : 02.40.99.18.32 Fax : 02.40.12.96.56

Je reconnais
avoir reçu, pris connaissance et conserver ce jour un exemplaire de la notice d'information

Fait à *Nantes*

le *03/01/2013*

Signature de(s) l'adhérent (s)
(précédée de la mention "lu et approuvé")

lu et approuvé
[Signature]

